

RAPPORT ANNUEL  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE  
POUR L'ANNEE 1979

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

---

INTRODUCTION

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a l'honneur de présenter, conformément à la loi, son rapport d'activité relatif à l'année 1979.

Le présent rapport est le 15ème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.

I. Composition de la Commission et du service administratif.

A. En 1979, la composition de la Commission est restée la même qu'en 1978, à savoir :

1.- Section néerlandaise : MM. E. VAN LEUVEN, H. VANDENBERGHE, H. VAN IMPE, P. DECLERCK et A. VANHEE (vice-président) ;

membres suppléants :  
MM. C. VAN EECKHAUTE, H. MICHIELSEN, H. BONNIJNS et J. VAN WUYTS-WINKEL ;

2.- Section française :  
MM. H. PLUNUS (vice-président), J.P. JACOBS, J.M. BUSINE, R.L. FAUTRE et J. BERTOUILLE ;

membres suppléants :  
MM. O. MEDART, J.F. DECHAMPS, P. LIMET, J. RENQUET et R. BOSSEAUX ;

3.- Membre germanophone : M. W. WEHR ;

membre suppléant : M. A. MINKE.

La Commission est restée placée sous la direction de son président, M. J. FLEERACKERS.

B. Dans ses services administratifs MM. A. DEWAEEL et M. HERREMANS ont exercé les fonctions de fonctionnaires dirigeants. Le dernier ayant atteint l'âge de la retraite en date du 25 juillet 1979, a été remplacé par M. R. PIRARD.

Le secrétariat des Sections néerlandaise et française a été assumé par MM. A. DESMET ET R. PIRARD.

II. Données statistiques générales.

Les tableaux suivants reflètent toutes données utiles quant aux plaintes et demandes d'avis.

SECTIONS REUNIES.

	TOTAL	DEMANDES D'AVIS	PLAINTES	ENQUETES
Introduites	118 N 184 47 F 19 A	24 N 43 19 F - A	91 N 137 27 F 19 A	3 N 4 1 F - A
Instruites	137 N 192 41 F 14 A	20 N 41 21 F - A	114 N 148 20 F 14 A	3 N 3 - F - A

SECTION NEERLANDAISE

	TOTAL	DEMANDES D'AVIS	PLAINTES	ENQUETES
Introduites	45 N 48 3 F	5 5 N - F	40 N 43 3 F	- -
Instruites	88 N 90 2 F	4 4 N - F	84 N 86 2 F	- -

SECTION FRANCAISE

	TOTAL	DEMANDES D'AVIS	PLAINTES	ENQUETES
Introduits	19 F	2	17	-
Instruites	17 F	2	15	-

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1978 sont synthétisés ci-après en les assortissant de commentaires s'il s'agit d'affaires à portée générale.

PREMIERE PARTIE

I. Champ d'application des L.L.C.

A. Services publics centraux et services décentralisés de l'Etat, des provinces, de l'agglomération et des communes.

- Fonds social et de garantie du commerce alimentaire : Ce Fonds a été institué le 6/4/1966 par la Commission Paritaire du Commerce Alimentaire en application de la législation relative aux Fonds de sécurité d'existence. Les Fonds de sécurité d'existence institués sur une base légale par les Commissions paritaires nationales, sont considérés comme étant des services au sens de l'article 1, §1, 2° des L.L.C. (11.073/II/P - 20.9.1979).
- Office National des Pensions pour Travailleurs Salariés.  
L'O.N.P.T.S. est un service central ou d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays. Le service "Régularisation" est également à considérer comme tel (11.100/II/P - 20.9.1979).

B. Services chargés d'une mission

C 1. Concessionnaires

- Centre d'Etude d'Energie Nucléaire : Le C.E.N. à Mol est soumis aux dispositions des L.L.C. en vertu de l'article 1, §2, 2ème alinéa. Etant soumis à une autorité publique, il l'est également, en vertu de l'article 1, §2, 2ème alinéa, aux dispositions de ces lois se rapportant à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci (11.059/II/P - 13.9.1979).

2.a. - Organismes privés

- Institut Von Karman de Dynamique des Fluides : L'Institut est une association internationale qui, en tant que telle, ne tombe pas sous l'application des L.L.C. (10.118/II/P - 13.12.1979).
- S.A.B.A.M. : La Sabam n'est pas placée sous le contrôle de l'autorité et n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général ; elle ne reçoit pas non plus de subsides. Les L.L.C. ne sont pas applicables à la Sabam (10.276/II/P - 13.9.1979).
- Centre Fulton : Le Centre Fulton est une a.s.b.l., constituée à l'initiative de particuliers et ne recevant pas de subsides des autorités publiques. Le Centre Fulton ne tombe pas sous l'application des L.L.C. (4815/II/P - 22.3.1979).

b. A.S.B.L.

- Vereniging voor Vreemdelingenverkeer (V.V.V.) - Fourons : Cette A.S.B.L. tombe sous l'application des L.L.C. : elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée, son agrégation exclusive par le Commissariat général au Tourisme pouvant être assimilée au fait qu'un pouvoir public - à savoir le Commissariat général - a confié cette mission à cette association qui, dans ces conditions, jouit pour l'instant d'un monopole de fait (4858/II/P - 13.12.1979).
- Oeuvres Sociales T.T., A.S.B.L. : l'A.S.B.L. en cause est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui lui a été confiée par les pouvoirs publics dans l'intérêt général. Il s'agit d'un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et qui tombe sous l'application des articles 44 et 45 des L.L.C. (10.066/II/P - 27.9.1979).
- Schaerbeek-Information : Cette S.A.B.L. qui émet le bulletin d'informations "Schaerbeek-Information" est à considérer comme une émanation des autorités communales du fait :
  - qu'elle est constituée notamment du bourgmestre, de neuf échevins, du président du C.P.A.S., de deux conseillers communaux et de trois agents communaux ;
  - que son conseil d'administration est composé notamment du bourgmestre, d'un échevin, de deux conseillers et de trois agents communaux ;
  - que la commune intervient dans les frais de publication ;
  - que le budget et les comptes sont annuellement soumis au conseil communal ;
  - qu'en cas de dissolution, son patrimoine sera transféré à la commune ;
  - que le contenu du bulletin consiste surtout en des avis adressés à la population par les autorités (10.072/II/P - 28.6.1979).

C. Pouvoir judiciaire.

- R.T.T. La publication dans l'annuaire des téléphones d'une annonce concernant le Tribunal du Travail et la Justice de Paix de Mouscron, constitue un acte purement administratif tombant sous l'application des L.L.C. (4017/II/P - 8.2.1979).
- Bruxelles : Une plainte contre la rédaction en français d'un P.V. par les services de la police, pour infraction au code de la route, relève de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire (4970/II/P - 22.3.1979).
- Gendarmerie : Une plainte contre l'envoi d'un Pro-Justitia établi en français à un habitant néerlandophone de Grimbergen n'est pas recevable, étant donné que c'est la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire qui est applicable en l'occurrence. (10.031/II/P - 25.10.1979).

- Tribunal du Commerce - Bruxelles. Une plainte contre des avis bilingues concernant des faillites dans l'arrondissement judiciaire de Hal-Vilvorde-Asse, n'est pas recevable. La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application (10.246/II/P - 8.3.1979).
- Bruxelles : La C.P.C.L. n'est pas compétente pour statuer au sujet de l'emploi des langues se rapportant à un Pro-Justitia établi par la police bruxelloise. La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire s'applique en l'occurrence (10.247/II/P et 10.254/II/P - 18.10.1979).
- Un avis de constat d'infraction au code de la route relève de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La C.P.C.L. n'est pas compétente (11.046/II/P - 22.3.1979).

#### D. Armées

- R.T.T. : La publication d'une annonce dans l'annuaire des téléphones concernant la gendarmerie de Flobecq, constitue un acte purement administratif tombant sous l'application des L.L.C. (4017/II/P - 8.2.1979).
- Ministère de la Défense Nationale : Une plainte contre l'Etat-Major des Forces Aériennes du fait de l'emploi d'un plan unilingue français de Bruxelles et de sa banlieue, à l'appui d'une circulaire rédigée en langue néerlandaise, ne peut être instruite par la C.P.C.L. en raison de l'applicabilité de la loi du 30.7.1938 sur l'emploi des langues à l'armée (4167/II/P - 22.3.1979).
- Ministère de la Défense Nationale : La plainte introduite contre le fait que le subventionnement et la gestion de l'A.S.B.L. "Les cadets de l'air" s'effectueraient en français, ne relève pas de la compétence de la C.P.C.L., la législation sur l'emploi des langues à l'armée étant d'application en l'occurrence (4628/II/P - 22.3.1979).
- Ministère de la Défense Nationale : Une plainte contre l'emploi de formulaires bilingues par l'Administration Militaire, n'est pas recevable en raison de l'incompétence de la C.P.C.L. En l'occurrence, la loi sur l'emploi des langues est d'application. Cela est également le cas quant au dossier-pension d'un ex-militaire (10.005/II/P - 1.3.1979).
- Ministère de la Défense Nationale : Une plainte contre l'emploi de formulaires bilingues par l'Office Central des Traitements et Salaires, n'est pas recevable. Il s'agit d'un service des Forces Armées auquel s'applique la loi sur l'emploi des langues à l'Armée (10.183/II/P - 13.12.1979).
- Ministère de la Défense Nationale : Le répertoire des quartiers F.B.A. et de ceux établis en Belgique est établi par le C.I.A.I.L., un organisme militaire, et est exclusivement destiné à des organismes de l'espèce. En la matière, s'applique la loi sur l'emploi des langues à l'armée, ce qui exclut la compétence de la C.P.C.L. (10.323/II/P - 11.10.1979).

### E. Enseignement.

- Athenée Royal, Comines : La publicité concernant un établissement scolaire, émanant de l'autorité scolaire, constitue une activité administrative, soumise aux L.L.C. en vertu de l'article 1, §1, 4° de ces lois (10.238/II/P - 18.1.1979).
- Ministère de l'Education Nationale : Une plainte contre le fait que certains enfants francophones, habitant Renaix et environs, ne peuvent jouir d'un enseignement spécial, n'est pas recevable en raison de l'incompétence de la C.P.C.L. (11.055/II/P - 17.5.1979).

### II. Plaintes non tranchées par la C.P.C.L.

- Cour des Comptes : Une plainte contre le fait que des attributions de contrôle ont été retirées à un fonctionnaire, fait qualifié de mesure disciplinaire par ce dernier, n'est pas recevable (4709/II/P - 11.1.1979).
- Ministère de la Coopération au Développement : Une plainte contre la nomination d'un administrateur-général, contre laquelle une requête a été introduite, sur base des mêmes éléments, auprès du Conseil d'Etat, oblige la C.P.C.L. à s'abstenir de statuer jusqu'au moment où le Conseil d'Etat aura rendu son arrêt dans l'affaire en cause (4845/II/P - 25.1.1979).
- Cour des Comptes : Une plainte contre un ordre de mutation qui serait signé par deux membres de la chambre française ne peut être examinée quant au fond par la C.P.C.L., à défaut de données suffisamment claires (4913/II/P - 10.5.1979).
- Bruxelles : Une plainte n'est pas recevable si les faits incriminés, en l'occurrence des écriteaux de voirie établis en français, se situent dans le passé et ne peuvent plus être contrôlés (10.284/II/P - 1.2.1979).
- Ministère des Travaux Publics : Une plainte contre le refus d'une nomination datant du 22.9.1979, devenue sans objet avant l'examen, ne donne pas lieu à un avis (11.168/II/P - 13.12.1979).

DEUXIEME PARTIE

Séances des Sections réunies

I. Services dont l'activité s'étend à tout le pays.

A. Langue en service intérieur

- Ministère de l'Agriculture : La liste officielle des noms des drèves de la forêt de Soignes constitue, pour l'Inspection des Eaux et Forêts, un document de service intérieur. Cette liste doit être dressée conformément au statut linguistique de la région représentée ; toutes les traductions de noms de drèves ne concernant que des communes à caractère linguistique homogène, sont à proscrire (4167/II/P - 1.2.1979).
- S.N.C.B. : Du fait que les conducteurs de trains sont unilingues mais traversent des régions linguistiques différentes, les documents qui leur sont destinés et qui se rapportent à la sécurité de la circulation ferroviaire, peuvent être établis en deux langues, d'autant plus que les personnes appelées à remplir lesdits formulaires ne doivent employer que des chiffres (4774/II/P - 18.1.1979).
- Ministère des Finances : Le traitement en français par un fonctionnaire du rôle de langue néerlandaise, d'un dossier concernant des fonctionnaires tant néerlandophones que francophones, est contraire aux dispositions des articles 39, §1 et 17, §1 des L.L.C. (4881/II/P - 2.2.1979).
- Oeuvres Sociales T.T., A.S.B.L. : Une assignation postale constitue un certificat pour le service qui est redevable du montant. En tant que remboursement de frais aux agents, l'assignation constitue un acte de service intérieur. En outre, en tant que relation entre un débiteur et un créateur, elle constitue également un rapport entre un service et un particulier. Dans les trois cas, la législation linguistique exige l'unilinguisme de l'assignation postale. Cet unilinguisme s'étend aux mentions ne touchant pas l'intéressé, les mentions du service, du fait que les services ont à opérer soit en région unilingue, soit en région bilingue où est imposée la connaissance élémentaire de la seconde langue (10.066/II/P - 27.9.1979).
- Ministère des Communications : Une note adressée au chef d'un service traitant la vacance d'un emploi et l'appel aux candidats des deux rôles linguistiques, doit être rédigée dans la langue du fonctionnaire traitant sur base de l'article 39 des L.L.C. Lorsque, afin de poursuivre la procédure de nomination, tous les candidats sont mis au courant de la vacance, cette communication doit être établie dans la langue du candidat. La communication de la note précitée, établie en français à un candidat néerlandophone, même si elle est complétée par une note en bas de la page, établie en néerlandais et reprenant le contenu de la communication, est contraire à l'article 39 (10.136/II/P - 8.2.1979). ./.

- S.N.C.B. : Le bilinguisme de l'indicateur de service qui est une reproduction à un format plus grand, de l'indicateur officiel bilingue est justifiée du fait que les horaires de service qu'il contient, concernent toutes les lignes ferroviaires du pays qui, pour la plupart et quant aux plus importantes, desservent les différents régions linguistiques (10.146/II/P - 21.6.1979).
- Fonds du Commerce Extérieur : Les dossiers introduits en français ou en néerlandais par la Chambre du Commerce établie à l'étranger, doivent être traités dans la langue d'introduction. Des dossiers introduits dans une langue autre que le français ou le néerlandais, sont traités dans la langue du fonctionnaire auquel l'affaire est confiée (10.154/II/P - 15.2.1979).
- Ministère des Finances : La Commission des Pensions d'Indemnisation est tenue d'employer le néerlandais lorsque l'affaire est localisée ou localisable en région de langue néerlandaise, même si l'affaire est introduite par le particulier en français et sans préjudice au droit de ce dernier, d'obtenir dans sa langue les documents qui lui sont destinés. Les rapports entre deux particuliers, en l'occurrence le docteur et son patient, ne tombent pas sous l'application des L.L.C. (10.184/II/P - 18.10.1979).
- Ministère des Finances : Les décisions ministérielles en matière d'octroi de pensions d'indemnisation doivent être établies en néerlandais si l'affaire est localisée ou localisable en région de langue néerlandaise, mais si la demande en a été faite en français. Toutefois, la notification de la décision doit se faire en français, dans un cas de l'espèce (10.185/II/P - 21.6.79).
- Office de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer : Un dossier ouvert en français concernant une personne demeurant jadis au Congo Belge, n'est pas localisable et est traité en français en service intérieur. Si l'intéressé se fixe ultérieurement en Belgique, la langue de la région est d'application et est employée en service intérieur à l'exclusion de formulaires bilingues (10.197/II/P - 13.9.1979).
- R.T.T. : La langue de traitement en service intérieur d'une affaire non localisée ou non localisable est celle du fonctionnaire chargé de l'affaire. Toutefois, la C.P.C.L. a estimé nécessaire de souligner que si ce principe doit être pleinement appliqué au cas où il s'agit d'affaires techniques nécessitant des compétences particulières et spécifiques dans le chef du fonctionnaire concerné, il ne saurait être invoqué pour l'attribution arbitraire de dossiers à portée administrative générale. L'attribution systématique d'affaires non localisées et non localisables, quelle que soit leur langue, à un fonctionnaire d'un rôle linguistique donné et sans qu'une connaissance technique spéciale soit nécessaire, est contraire à l'objectif général qui se trouve à la base de la loi. Dès lors, le Ministre est tenu de veiller à ce que les services soient organisés de manière telle que les fonctionnaires des deux rôles linguistiques puissent traiter de manière à peu près égale, des affaires d'une importance qui l'est également (10.245/II/P - 21.6.1979).

- P.T.T. : Des formulaires concernant des demandes d'offres sont à rédiger dans la langue de la région où sont établies les firmes concernées. Pour les firmes de Bruxelles-Capitale, il convient d'employer deux formulaires, l'un français et l'autre néerlandais; le dossier en cause est un dossier général à établir dans la langue choisie opérée. Les dossiers concernant l'analyse des offres constituent des dossiers particuliers et sont à traiter dans la langue de la région ou, à Bruxelles, dans la langue du particulier. (11.040/II/P - 27.9.1979).
- Centre d'Etude d'Energie Nucléaire à Mol : En vertu de l'article 39 § 3 des L.L.C., les instructions du service intérieur doivent être établies en français et en néerlandais. Une autre langue ne peut être employée que si la nécessité en est démontrée ; ceci n'est pas le cas en ce qui concerne les abréviations figurant en anglais sur les panneaux de front des appareils de mesure et de contrôle employés par le C.E.W. (11.059/II/P - 13.9.1979).
- Caisse Nationale des Pensions pour Travailleurs Salariés  
En application des art. 17 §1 et 41, §1 des L.L.C., la C.N.P.T.S. est tenue de traiter en néerlandais, en service intérieur, la demande introduite par un particulier habitant une commune de la région de langue néerlandaise (Rhode-St.-Genève), même si la demande a été régulièrement introduite en français (11.100/II/P - 20.9.1979).

#### B. Avis au public

- R.T.T. : Les mentions gratuites dans l'annuaire des téléphones, constituent des communications qu'un particulier adresse au public par l'entremise d'un service public qui se limite, en l'occurrence, à retranscrire l'information reçue. Ce genre de rapports n'est pas réglé par le particulier, ce qui permet au particulier d'employer la langue de son choix. Conformément à l'article 11, § 2, 2ème alinéa, les noms des administrations communales et des organismes des communes de la frontière linguistique sont à mentionner en néerlandais et en français et ceux de la région de langue allemande en allemand et en français. Les noms de rues et de communes situées en région linguistique homogène ne peuvent être mentionnés que dans la langue de la région. A Bruxelles-Capitale, dans les communes périphériques, dans les communes de la frontière linguistique, dans celles de la région de langue allemande et dans les communes malmédiennes, le particulier a la possibilité de choisir une des deux langues officielles pour faire mentionner son adresse ; il peut également le faire en deux langues (4017/II/P - 8.2.1979).

- Ministère de l'Agriculture : La marque de contrôle du beurre de première catégorie doit être considérée comme une communication de l'autorité centrale au public. Cette communication est diffusée à travers le pays et doit pouvoir être contrôlée par les services publics, de quel régime linguistique qu'ils soient. Le modèle de la vignette bilingue (N-F), fixé par le M.B. du 13.4.1977 n'est pas contraire aux dispositions explicites des L.L.C., mais se conforme à l'esprit dans lequel elles ont été rédigées (4802/II/P - 1.3.1979, cfr. également 10.139/II/P - 13.9/1979).
- Institut Belge de Normalisation : Les normes européennes, rédigées en trois langues dont le français, mais par le néerlandais, doivent, conformément aux articles 44 et 40 des L.L.C., également être mis en néerlandais à la disposition du public (11.079/II/P - 20.12.1979).

### C. Rapports avec les particuliers

- Crédit Communal : Des virements à l'étranger peuvent s'effectuer à l'aide d'un formulaire imprimé en quatre langues. Le formulaire rempli en espagnol par un néerlandophone, ne peut pas être traduit en français par le Crédit Communal (4663/II/P - 7.6.1979).
- R.T.T. : Le service des redevances radio-T.V. doit, dans ses rapports avec un particulier habitant Maaseik, employer le néerlandais, à savoir la langue de la région, lorsqu'il n'a pas été demandé de faire usage d'une autre langue (4941/II/P - 10.5.1979).
- P.T.T. : L'usage systématique et généralisé de timbres à libellés bilingues et d'étiquettes autocollantes similaires, voire trilingues, qui semble trouver son origine dans des directives émanant de la Régie des Postes, est contraire aux lois linguistiques (10.027/II/P - 28.2.1979).
- Assignation postale : Une assignation postale constitue un rapport avec un particulier, c.à.d. un rapport entre un créancier et un débiteur. Il s'agit d'un certificat de la part du service qui est redevable du montant à la poste, qui est mandataire. L'assignation postale doit être établie dans la langue du particulier (10.099/II/P - 27.9.1979).
- S.N.C.B. : Des concessions du domaine public géré par la S.N.C.B., peuvent se présenter sous deux formes :
  - il s'agit soit d'une concession d'un service public par laquelle la S.N.C.B., moyennant un contrat administratif, confie à une personne privée une partie du service public qu'elle peut assurer elle-même ; dans ce cas, le concessionnaire est tenu de respecter les mêmes obligations linguistiques que la S.N.C.B. ;
  - soit d'un acte administratif par lequel la S.N.C.B. cède à un particulier l'emploi d'une partie du domaine public pour qu'il y exerce une activité de nature privée : les obligations linguistiques de la S.N.C.B. ne lient pas le concessionnaire mais il convient de disposer dans le contrat que les activités doivent être réglées de façon telle que le public puisse toujours être servi dans la ou les langue(s) propre(s) au(x) lieu(x) où s'exercent les activités en question (10.144/II/P - 22.11.1979).

- Office Belge du Commerce Extérieur : Les études des lauréats du Prix du Ministre qui sont envoyées aux entreprises dans la langue de leur auteur, ne sont pas des documents administratifs et sont à considérer comme de l'information pure et simple (10.196/II/P - 11.1.1979).
- Ministère des Affaires Etrangères : Le titre de transport remis avec les convocations aux miliciens, par l'administration communale dans la langue de la région où est située la commune. Les formulaires vierges transmis à cet effet à la commune par le Ministère de l'Intérieur, ne peuvent pas être bilingues (10.313/II/P - 11.10.1979).
- C.P.C.L. : L'envoi, par erreur, d'un avis établi en néerlandais à un francophone doit être réparé immédiatement (11.028/II/P - 29.3.1979).
- Ministère des Communications : Aux termes de l'article 42 un certificat est établi dans la langue demandée par le particulier. Le formulaire d'immatriculation d'une nouvelle voiture qui permet d'employer le néerlandais, le français ou l'allemand, n'est donc pas contraire aux L.L.C. (11.138/II/P - 13.12.1979).
- Ministère des Communications : Si la langue d'un particulier n'est pas connue, il existe une présomption juris tantum selon laquelle la langue de la région est également celle du particulier. En région de langue française, cette langue est donc le français, à moins que l'intéressé n'ait employé le néerlandais. La lettre du service de la circulation Routière, concernant la remise d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée adressée à un habitant de Namur, aurait dû être établie en français (11.166/II/P - 13.12.1979).

#### D. Rapports avec d'autres services.

- S.N.C.B. : L'envoi, par l'administration centrale, de documents bilingues aux gares situées en région de langue néerlandaise, est contraire aux L.L.C. (4689/II/P - 18.1.1979).
- S.N.C.B. : Etant donné que les L.L.C. n'ont pas réglé les rapports entre des services non-hiérarchisés de régions linguistiques homogènes différentes, ces rapports peuvent être considérés comme étant libres, de sorte que rien n'interdit aux services de faire usage, par courtoisie, de la langue de l'autre région, ce qui implique indirectement la possibilité de recourir à des documents bilingues et même trilingues, la priorité étant cependant réservée à la langue de la région. En région de langue néerlandaise, les "fiches de pistage" destinées à déterminer dans les gares des deux régions linguistiques, les mouvements des wagons contrôlés, peuvent être rédigées dans les deux langues (4807/II/P - 8.2.1979).

- S.N.C.B. : L'envoi d'une note bilingue par le service de l'exploitation aux inspecteurs principaux et à tous les dépôts de personnel des trains des régions de langue française et de langue néerlandaise, est contraire à l'article 39, §2 des L.L.C. (10.147/II/P - 27.9.1979).
- Caisse Nationale des Pensions de guerre : Dans ces rapports avec la Cour des Comptes, la Caisse doit utiliser des fiches établies dans la langue des personnes intéressées et non pas des fiches bilingues (10.200/II/P - 21.6.1979).
- S.N.C.B. : Des avis télexés entre l'administration centrale et les gares, doivent être établis dans la langue de la région où la gare est située (10.271/II/P - 15.3.1979).
- Office National de Sécurité Sociale : Nonobstant le fait que l'emploi des langues dans les rapports entre services centraux n'est pas explicitement réglé par les L.L.C., il convient néanmoins de renvoyer en la matière aux articles 39, §1 et 17, §1-A-6° et B-1° des L.L.C.  
Les rapports entre l'O.N.S.S. et l'Institut National Vétérinaire, ainsi que le traitement par l'O.N.S.S., doivent s'effectuer exclusivement en néerlandais lorsqu'il s'agit de personnel néerlandophone (10.295/II/P - 27.9.1979 ; voir également 10.296, 10.297, 10.298, 10.199, 10.300, 10.301 et 10.302/II/P du 27.9.1979).
- Office National de Sécurité Sociale : Aux termes de l'article 17, §1, A, 6° des L.L.C., auquel renvoient les articles 35, §1, b et 39, §1, les rapports avec la S.A. Canal et Installations Maritimes de Bruxelles doivent s'effectuer exclusivement en néerlandais, lorsqu'il s'agit de personnel néerlandophone (10.303/II/P - 27.9.1979).

#### E. Rapports avec des entreprises privées.

- P.T.T. : Le détachement d'un rédacteur n'ayant pas fourni la preuve de la connaissance de la langue allemande, au bureau de poste de Malmédy, n'est pas contraire aux L.L.C. lorsque l'intéressé n'entre pas en contact avec le public (10.126/II/P - 3.5.1979).
- Belgian Shell : Des documents pour le transfert de marchandises sous régime d'accises, destinés à une entreprise située dans Bruxelles-Capitale, et délivrés par les services des accises de Bruxelles-Capitale, peuvent être rédigés en français, même lorsque le dépôt est situé en région de langue néerlandaise (10.283/II/P - 1.2.1979).

- Ministère de l'Emploi et du Travail : Le Fonds social et de garantie du commerce alimentaire étant un service central ou d'exécution doit, en application de l'article 41, §2, répondre aux entreprises privées établis dans une commune sans régime spécial, de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette région.  
Le terme "répondre" doit être interprété dans son sens le plus large et par référence à l'économie générale de la législation linguistique, seule la langue de la région peut être utilisée, même si l'initiative émane du service central (11.073/II/P - 20.9.1979).

#### F. Services centraux en dehors de Bruxelles-Capitale.

- Régie des Voies Aériennes : La Section néerlandaise estime que certaines sections de service de la R.V.A. à Zaventem, à définir plus précisément, pourraient éventuellement être considérées comme étant des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.  
La Section française estime que "l'aéroport de Bruxelles-Capitale" est un service au sens de l'article 46 des L.L.C., qui doit être considéré comme étant une unité indivisible. Tous les services, bureaux et sections concourent indistinctement au fonctionnement de l'aéroport et leurs activités cumulées permettent à celui-ci d'être un organisme d'intérêt national à l'usage des personnes appartenant aux diverses communautés. D'autre part, la Section française est d'avis qu'une partie importante des services peuvent, sur le plan strictement technique, être transférés à Bruxelles-Capitale et que, de ce fait, l'article 46, §6 aurait dû, depuis longtemps être appliqué (10.001/I/P - 27.6.1979).

#### G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.

##### 1. a. Nombre d'avis émis.

Au cours de l'année 1979, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis 31 avis concernant des projets de degrés de la hiérarchie ou de modifications de degrés existants et concernant des projets de cadres linguistiques ou de modifications de cadres linguistiques existants.

Parmi ceux-ci : - 6 avis concernant des degrés - 2 nouveaux  
- 4 modifications  
-25 avis concernant des cadres linguistiques :  
- 4 nouveaux  
-21 modifications

##### b. Nombre d'affaires en cours.

Lors de la clôture de ses activités en date du 31 décembre 1979, 1 dossier concernant des degrés et 5 concernant des cadres linguistiques, restaient à traiter à la C.P.C.L.

Le dossier "degrés" concerne l'Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture, introduit en date du 4 mai 1979.

Les 5 demandes d'avis au sujet de cadres linguistiques visent toutes l'élaboration de premiers cadres linguistiques (3 ont été introduites avant le 1 janvier 1979 et 2 dans le courant de l'année 1979).

Tout d'abord l'Administration Générale Civile du Ministère de la Défense Nationale qui n'a toujours pas de cadres linguistiques. Le Ministre de la Défense Nationale a introduit, en date du 2 janvier 1980, une toute nouvelle proposition de cadres linguistiques pour l'Administration concernée. La C.P.C.L. a demandé, au sujet de cette proposition, des renseignements complémentaires et des données chiffrées concernant le volume du travail.

Ensuite, la C.P.C.L. a consacré, au cours de l'année écoulée, plusieurs séances à l'examen des cadres linguistiques de l'Office Belge du Commerce Extérieur, de l'Administration Générale de la Coopération au Développement et de la Régie du Transport Maritime. Un avis concernant ces services peut être attendu dans le courant de la première moitié de l'année 1980.

Une majorité n'a pu être obtenue au sein des sections réunies au sujet des cadres linguistiques de la Régie des Voies Aériennes, proposés par le Ministre des Communications. Dès lors, le Président a envoyé au Ministre compétent une note succincte, exposant les points de vue des deux sections (voir note n° 10.001/I/P du 27 juin 1979). Le Ministre des Communications n'y a pas encore donné de suite, de sorte que la R.V.A. ne dispose toujours pas de cadres linguistiques.

Enfin, la C.P.C.L. a communiqué, le 20 novembre 1979, au Ministre des Finances, qu'un avis ne peut être émis au sujet des cadres linguistiques de la Loterie Nationale et elle a prié le Ministre de soumettre un nouveau projet. Le projet refuté de cadres linguistiques concernait, d'une part, une situation dépassée et, d'autre part, ne comprenait pas tous les emplois du cadre organique en vigueur.

#### c. Aperçu des cadres linguistiques à élaborer.

En exécution des dispositions de l'article 43, §§2 et 3 des L.L.C., non seulement les ministères (signalés par le législateur comme constituant des services centraux types), mais également tous les services et institutions de droit public, considérés comme étant des services auxquels les L.L.C. sont applicables intégralement et dont l'activité s'étend à tout le pays ou à des communes des quatre régions linguistiques, doivent disposer de cadres linguistiques.

Nous puissions deux tableaux qui donnent un aperçu des services centraux et d'exécution n'ayant pas encore de cadres linguistiques.

La C.P.C.L. estime qu'il est inacceptable que bientôt 14 ans après l'entrée en vigueur de l'article 43 des L.L.C., tant de services soient encore en violation des dispositions de cet article. Cependant l'attention des Ministres responsables a été et est régulièrement attirée sur leurs obligations en la matière en les sommant de soumettre les projets de cadres linguistiques à la C.P.C.L.

TABLEAU I

SERVICES POUR LESQUELS UNE PROPOSITION DE DEGRES DE LA HIERARCHIE A ETE INTRODUITE OU A FAIT L'OBJET D'UN AVIS OU DONT LES DEGRES ONT ETE FIXES ET LA PROPOSITION DE CADRES LINGUISTIQUES EST ATTENDUE.

<u>AFFAIRES ETRANGERES</u>	<u>Degrés</u>
- Office de Sécurité Sociale d'Outre Mer(OSSOM)	A.R. 29.11.79
 <u>AFFAIRES ECONOMIQUES</u>	
- Institut National des Industries Extrac- tives	A.R. 5.3.73
 <u>FINANCES</u>	
- Institut de réescompte et de garantie(IRG)	A.R. 30.11.79
- Banque Nationale de Belgique (BNB)	avis 9.12.76
- Caisse Nationale de Crédit Professionnel	A.R. 26.5.75
- Loterie Nationale	A.R. 15.4.77
 <u>AGRICULTURE</u>	
- Institut de Recherches Chimiques	A.R. 17.12.74
- Institut Economique Agricole	A.R. 17.12.74
- Institut National des Recherches Vétéri- naires	A.R. 17.12.74
- Institut National de Crédit Agricole	A.R. 2.4.74
- Station de Recherches des Eaux et Forêts	A.R. 17.12.74
- Jardin Botanique de l'Etat	A.R. 17.12.74
 <u>DEFENSE NATIONALE</u>	
- Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires	avis 14.9.72
 <u>CLASSES MOYENNES</u>	
- Institut Economique et Social des Classes Moyennes I.E.S.C.M. (3ème au 12ème degré)	A.R. 27.3.78
 <u>EDUCATION NATIONALE ET CULTURE</u>	
<u>Administration des Arts et des Lettres</u>	
- Institut Royal du Patrimoine Artistique	avis 16.9.76
- Musées Royaux d'Art et d'Histoire	avis 16.9.76
- Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique	avis 16.9.76
- Service National des Fouilles	avis 16.9.76

TRAVAUX PUBLICS

- Institut National du Logement (A.R. n° I)

PREVOYANCE SOCIALE

- Caisse Nationale des Pensions pour Employés A.R. 19.3.76

COMMUNICATIONS

- Société Nationale des Chemins de Fer Belges A.R. 27.9.79

SANTE PUBLIQUE

- Oeuvre Nationale de l'Enfance A.R. 29.9.76

TABLEAU IISERVICES CONNUS DE LA C.P.C.L. POUR LESQUELS AUCUNE DEMANDE D'AVIS N'A ETE INTRODUITE A CE JOUR.CULTURE

- Orchestre National de Belgique

AFFAIRES ECONOMIQUES

- Institut pour l'encouragement de la Recherche Scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (I.R.S.I.A.)
- Institut National des Radioéléments (IRE)
- Société Nationale d'Investissements (S.N.I.)
- Fonds National de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers
- Banc d'épreuves des Armes à feu à Liège
- Régie des Services Frigorifiques de l'Etat Belge (Refribel)
- Centre d'Etudes de l'Energie Nucléaire - Mol (C.E.N.)

FINANCES

- Commission bancaire
- Institut Belgo-luxembourgeois du Change
- Crédit communal de Belgique
- Donation royale
- Société nationale de Crédit à l'Industrie (S.N.C.I.)
- Fonds des Rentes
- Caisse autonome des Dommages de Guerre, actuellement Caisse Nationale des Calamités (C.N.C.).

AGRICULTURE

- Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux
- Centre de Recherches Agronomiques de Gand

DEFENSE NATIONALE

- Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire

EDUCATION NATIONALE

- Fonds Général des Constructions Scolaires
- Fonds National de Garantie des Constructions Scolaires

EMPLOI ET TRAVAIL

- Institut pour l'amélioration des conditions du travail.

COMMUNICATIONS

- SABENA

SANTE PUBLIQUE

- Bureau permanent des Oeuvres nationales des Victimes de la Guerre

DIVERS

- Personnel administratif de la Cour des Comptes
- Union des Villes et Communes Belges

2. Jurisprudence de la C.P.C.L.:b. Degrés de la hiérarchie

- Banque Nationale de Belgique : Sur base de l'article 43 des L.L.C., tous les emplois existants, qu'ils soient créés par le cadre organique où qu'ils trouvent leur origine dans la loi, doivent être répartis entre les cadres linguistiques. Il en est de même pour les fonctions de Gouverneur et de directeur créés par la loi organique relative à la Banque Nationale. Leurs fonctions et grades doivent être répartis dans les degrés de la hiérarchie (11.017/I/P - 4/10/79).
- Conseil d'Etat : Etant donné que la fixation des grades constituant un même degré de la hiérarchie est basée sur un projet de cadre organique, la C.P.C.L. donne à son avis un caractère conditionnel. Si l'arrêté royal portant fixation du cadre organique diffère, quant à la dénomination des grades, du projet soumis, il conviendra d'introduire à la C.P.C.L. un nouveau projet de fixation des degrés (11.060/I/P - 10/5/79).
- Institut de Réescompte et de Garantie : Vu la structure spécifique de l'organisme dont le cadre organique est réparti en 7 niveaux et où chaque niveau applique le principe de la carrière plane, les grades peuvent être répartis dans les 7 degrés de la hiérarchie. Le niveau hiérarchique qui, en matière d'application de l'article 43, §3 est équivalent au grade de directeur, est fixé au 2ème degré (11.062/I/P - 27/9/79).
- Ministère des Communications : Que le Ministre ne soit pas en possession de l'adresse exacte de quatre organisations syndicales reconnues, ne le dispense pas pour autant de l'obligation de les consulter (11.063/I/P - 10/5/79).

- Ministère de l'Agriculture : Un Arrêté Royal portant modification des cadres linguistiques ne peut être assorti de rétroactivité qu'à condition que la modification soit la conséquence de l'application de la programmation sociale et qu'aucune rémination n'ait été faite au nouveau cadre organique avant que la modification des cadres linguistiques existants ne soient entérinés par Arrêté Royal. Le même point de vue est adopté en ce qui concerne un Arrêté Royal portant fixation ou modification des degrés de la hiérarchie (11.124/I/P - 22/11/79).

c. Cadres linguistiques

- Conseil National du Travail - Ministère des Affaires Etrangères - O.N.E.M.

La règle de l'égalité numérique entre les emplois de direction (1er et 2ème degré) est de stricte application. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 43 (3 décembre 1966) chaque Ministre est tenu d'axer toute mesure d'exécution sur l'application intégrale de cet article. Le délai de 5 ans, prescrit par l'article 43, §7 s'est écoulé le 3 décembre 1971 et à partir de cette date, l'article 43, §§1 à 5 devra être intégralement appliqué.

Il ne peut être dérogé à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction que par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres (article 43, §3, 6ème alinéa). L'article 43, § 3 est intégralement appliqué si tous les emplois du cadre organique sont immédiatement répartis entre les différents cadres linguistiques. Le Ministre doit veiller à ce que le nombre des emplois soit pair à chacun des deux degrés, puisque ce n'est qu'alors que l'application stricte de l'article 43 § 3 s'avère possible (4347/I/P - 20.1.79) - (11.029/I/P - 14/6/79) - (11.123/I/P - 27.9.79).

- S.N.C.B. : L'article 43 des L.L.C. doit être respecté en ce qui concerne les emplois occupés par de simples ouvriers ou des femmes d'ouvrage ne prestant qu'à temps partiel et qui sont d'origine étrangère, aussi longtemps que ces emplois figurent au cadre organique (10.044/I/P - 22/10/79).
- C.G.E.R. : A la Caisse centrale, la répartition des emplois des 7ème et 12ème degrés de la hiérarchie, ainsi qu'elle est fixée par le cadre organique, n'est pas respectée. La C.G.E.R. est obligée de prendre les mesures afin de régulariser la situation par les moyens dont elle dispose - à savoir, des mutations internes, avant de procéder à de nouveaux recrutements (10.053/II/P - 22.3.79).

- Ministère des Classes Moyennes : Il n'est pas conforme à l'article 43, §1, 1er alinéa des L.L.C. de réserver un emploi impair au 1er ou au 2ème degré de la hiérarchie à l'un des deux rôles linguistiques. Il ne peut être dérogé à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction que par un avis motivé et délibéré en Conseil des Ministres (art. 43, §3, dernier alinéa). L'intention du législateur était de faire respecter l'égalité du français et du néerlandais par une répartition égale des emplois de direction dans les services centraux et d'exécution. Cet objectif ne serait pas réalisé en réservant un emploi de direction impair à un fonctionnaire de l'un ou de l'autre rôle linguistique ; l'inégalité qui en découle est inversement proportionnelle au nombre des emplois à répartir. Les cadres organiques sont établis suivant les besoins en matière du personnel qu'un service pense avoir pour faire face à ses obligations. Les autorités doivent tenir compte de l'obligation légale de l'article 43 en évaluant les besoins en matière de personnel et en établissant, par la suite, les cadres organiques. Il relève de la responsabilité de chaque Ministre de veiller à ce que le nombre des emplois à répartir dans ses services soit égal à chacun des deux premiers degrés, puisque cela constitue la condition sine qua non de l'application stricte de l'article 43, §3 (10.094/I/P du 11/1/79).
  
- Ministère des Classes Moyennes : La décision négative du Ministre de l'Emploi Public et du Secrétaire d'Etat au Budget, quant à la demande de créer un emploi supplémentaire du rang 13, nécessaire pour maintenir l'égalité numérique au 2ème degré, fait ressortir une autonomie entre les règles budgétaires à respecter en matière d'approbation par les autorités mentionnées et l'application stricte des dispositions de l'article 43, §3 des L.L.C. Les critères fonctionnels appliqués par les autorités ne peuvent entraver une application normale des L.L.C. L'égalité numérique des emplois de direction constitue la règle générale à laquelle il ne peut être dérogé qu'en application du dernier alinéa au §3 de l'article 43. Cette égalité n'est possible que si le nombre des emplois prévus au cadre organique est pair, tant au 1er qu'au 2ème degré (10.094/I/P - 29/10/79).
  
- Ministère de l'Emploi Public : La C.P.C.L. a émis un avis positif au sujet d'un projet d'Arrêté Ministériel fixant une répartition proportionnelle, par administration, des emplois du 2ème degré du secteur "Emploi Public" ; les organisations syndicales agréées ont été consultées et la répartition était conforme à l'A.R. portant fixation des cadres linguistiques (10.134/B/I/P - 1/3/79).

- Régie des Postes : Dans son arrêt n° 18.914 du 18 avril 1978, le Conseil d'Etat a considéré comme illégal l'Arrêté Royal du 10 mai 1978 fixant les cadres linguistiques au 1er et au 2ème degré, de la Régie des Postes, vu qu'il renvoyait, en son préambule, à l'avis de la C.P.C.L. Or, celle-ci n'a pas émis d'avis en la matière, estimant qu'il était impossible de se prononcer au sujet d'un projet d'Arrêté Royal qui ne fixait qu'une partie des cadres linguistiques de la Régie. Toutefois, le 26 mai 1977, la C.P.C.L. émit un nouvel avis, relatif à un projet de cadres linguistiques de la Régie, mais concernant, cette fois-ci, l'ensemble des emplois des services centraux. Après cette consultation, le Ministre des P.T.T. avait le droit de décider que les cadres linguistiques ne seraient fixés que pour les emplois de direction. L'Arrêté Royal du 4 avril 1978, portant fixation des cadres linguistiques aux deux premiers degrés de la Régie, a, dès lors, été pris conformément aux L.L.C. (10.157/II/P - 15/3/1979).
- Institut National Géographique : Les membres du personnel scientifique, administratif, de maîtrise, de métier et de service qui, au moment de la transformation de l'Institut Géographique Militaire (I.G.M.) en organisme d'utilité publique (I.N.G.), étaient affectés à l'I.M.G. restent soumis au statut administratif qui aurait été le leur si l'I.M.S. avait continué à exister en tant qu'organisme scientifique de l'Etat. Des promotions découlant des droits acquis de cette façon, ne sauraient leur être refusés dans le nouvel organisme. Etant donné que les cadres linguistiques de l'I.N.G., fixés par Arrêté Royal du 9 décembre 1976, n'ont pas encore été adaptés au cadre organique du 6 juin 1978 et ne tiennent donc pas compte de la situation particulière du personnel de l'ex-I.G.M., les promotions, légales en application de la loi du 8 juin 1976 portant création de l'I.N.G., n'ont cependant pas pu être effectuées sous le régime des cadres linguistiques existants. Il appartient au Ministre de faire adapter incessamment les cadres linguistiques à cette situation (10.162/II/P - 17/5/1979).
- Ministère des Travaux Publics : Si un seul d'un total de six emplois était conféré à chaque cadre bilingue, le cadre comprendrait 33,3 % du total des emplois de direction. Dès lors, aucun emploi ne peut être inscrit au cadre bilingue (10.304/I/P - 8/3/79).
- Institut National du Logement : Dans un service assurant une fonction consultative au niveau national, une répartition égale de tous les emplois est justifiée (10.304/I/P - 8/3/1979).

- Ministère des Affaires Economiques : Un Arrêté Royal conférant un emploi impair du 1er ou du 2ème degré, au cadre néerlandais ou français, selon les nécessités, est contraire à l'article 43, § 3 et susceptible d'annulation. Le nombre des emplois par degré, doit être rendu pair soit en créant un emploi équivalent, soit en supprimant l'emploi en cause. Dans ces circonstances uniquement, l'application stricte de l'article 43 § 3 des L.L.C. est possible (10.321/I/P - 17/5/1979).
  
- Ministère des Communications : Au Ministère des Communications, des cadres linguistiques sont établis par administration. Les emplois du 1er et du 2ème degré sont répartis de manière égale, par administration, l'emploi impair étant alternativement réservé à l'un ou à l'autre cadre, ce qui permet de réaliser in globo une répartition strictement paritaire de tous les emplois des deux premiers degrés, au niveau du département. L'article 2 de l'Arrêté Royal du 18 novembre 1976 règle l'attribution des emplois bilingues. Etant donné que les cadres linguistiques doivent être fixés en chiffres absolus, notamment en raison de l'application stricte des L.L.C., il revient au Ministre de réaliser la répartition paritaire aux deux premiers degrés, en chiffres absolus, sans laisser planer de doute concernant la répartition de tous les emplois au niveau départemental. Si tous les emplois sont répartis, par administration, en chiffres absolus et tenant compte de la parité globale numérique, l'article 2 est superflu (11.014/I/P - 1.3.79).
  
- Ministère des Finances : Si, au terme de la consultation syndicale, le projet de cadres linguistiques soumis à la C.P.C.L. doit être modifié, il convient de communiquer aux syndicats les modifications intervenues, avant que l'Arrêté Royal portant fixation des cadres puisse être pris (11.036/I/P - 17/5/1979).
  
- Ministère des Affaires Economiques - C.G.E.R. : Si les cadres linguistiques sont adaptés en gardant les mêmes proportions que celles des cadres initiaux, proportions cependant désapprouvées par chacune des deux sections, chaque section, à défaut de données nouvelles concernant l'importance réelle, confirme son point de vue antérieur (10.321/I/P - 17/5/1979).
  
- Conseil d'Etat : Un projet de cadres linguistiques est établi sur base d'un projet de degrés de la hiérarchie, dans lequel le grade de secrétaire en chef est classé au 4ème degré. La C.P.C.L. estime que ce grade appartient au 2ème degré. Dès lors, la C.P.C.L. n'est pas en mesure d'émettre un avis au sujet d'un projet de cadres linguistiques dont elle ne peut accepter un élément, en l'occurrence le classement du grade de secrétaire en chef au 4ème degré (11.060/I/P - 10/5/79).

- Ministère de la Fonction Publique : Un agent du rôle français ne peut être temporairement chargé d'une fonction supérieure dont le titulaire appartient au rôle néerlandais (11.080/II/P - 28/4/79).
- Premier Ministre : Si une adaptation des cadres linguistiques est basée sur un projet de modification du cadre organique, il revient au Ministre compétent de consulter à nouveau la C.P.C.L. au cas où l'Arrêté Royal portant modification du cadre organique dérogerait au projet (11.151/I/P - 29/11/79).
- Premier Ministre - P.T.T. : Si une modification des cadres linguistiques ne découle pas d'une modification de l'importance réelle que les régions linguistiques représentent pour les différents services, les emplois de chaque degré de la hiérarchie sont répartis entre le cadre français et le cadre néerlandais, selon une proposition identique à celle des premiers cadres linguistiques (11.111/I/P - 13/9/1979 et 11.151/I/P - 29/11/1979).
- Premier Ministre : Sur un total de 26 emplois de direction, il convient d'en conférer 6 au cadre bilingue et non pas 4 comme l'avait proposé le Premier Ministre (11.151/I/P - 29/11/1979).

#### 4. Jurisprudence du Conseil d'Etat

- Caisse Nationale des Pensions pour Employés : Importance réelle: l'A.R. du 28 mars 1977 fixant les cadres linguistiques de la C.N.P.E. a été pris en violation de l'article 43, §3 des L.L.C., étant donné que la C.P.C.L. n'a reçu aucun chiffre concret concernant le volume du travail que les régions linguistiques respectives représentent pour la caisse et qu'il n'a été fourni aucune preuve du fait qu'il a été tenu compte de l'importance que les régions de langue française et néerlandaise représentent respectivement pour la caisse. Etant donné que la légalité de l'A.R. n'a donc pas été prouvée, le conseil l'annule quant à ses degrés 3 à 12 (C.E. Arrêt n° 19.996 du 21 décembre 1979).

#### H. Rôles linguistiques

- Ministère des Communications : Un fonctionnaire d'un rôle linguistique donné ne peut être obligé à faire ou à vérifier des traductions. La C.P.C.L. n'a ni la possibilité, ni la compétence d'examiner si le transfert du fonctionnaire est dû à son refus d'effectuer des traductions ou à une réorganisation des services (11.002/II/P - 13.12.1979).

#### 2. Modification

- Sabena : l'inscription provisoire d'un agent à un rôle linguistique, conformément à l'article 13, §§1 et 3 de l'A.R. du 10 octobre 1978, est régulière si elle a été effectuée en tenant compte de la langue des études effectuées ; ce n'est qu'à condition de réussir l'examen prévu à l'article 13, §2 des L.L.C., que l'intéressé peut demander l'inscription à l'autre rôle linguistique (3701/C/I/P - 19/10/1979).

- Office de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer : Un fonctionnaire, inscrit par l'OSSOM au rôle de langue néerlandaise sur base de ses études, ne peut être pris en considération pour une modification du rôle linguistique, s'il a été informé de son inscription en 1972 sans qu'elle ne suscite d'objections de sa part, s'il a prêté serment en néerlandais en 1974 et s'il ne peut faire valoir, à l'heure présente, aucun fait nouveau (4702/II/P - 17.5.1979).

#### I. Connaissance linguistique du personnel

- Cour des Comptes : Une proposition de signalement ne doit non seulement être faite dans la langue de l'agent intéressé, mais également par ses supérieurs appartenant au rôle linguistique qui est aussi le sien ou ayant fourni la preuve de la connaissance de cette langue (4193/II/P - 1/2/1979).
- R.T.T. : Les L.L.C. ne contiennent aucune disposition directe et explicite concernant le rôle linguistique du fonctionnaire chargé de traiter l'affaire. L'obligation de désigner des fonctionnaires du rôle correspondant à la langue à utiliser, découle néanmoins des articles 47 et 43 des L.L.C. Un fonctionnaire doit posséder une connaissance légale de la langue de l'affaire à traiter ; cette connaissance découle de l'inscription à un rôle donné. Un fonctionnaire, inscrit au cadre bilingue peut indistinctement traiter des affaires de l'un et de l'autre rôle. Un fonctionnaire, ayant réussi l'examen d'admission au cadre bilingue, ne peut être chargé qu'à titre exceptionnel et si l'intérêt du service le commande, d'affaires relevant de l'autre rôle (4529/II/P - 11/1/1979).
- Office Belge du Commerce Extérieur : Le "Prix du Ministre des Affaires Étrangères" et le stage de formation commerciale auprès de l'O.B.C.E., dont les lauréats ne briguent pas un emploi, est attribué sur base d'un examen qui n'est pas un examen de recrutement au sens de l'article 43, §4 des L.L.C. L'obligation de connaître plus d'une langue ainsi que l'interrogation par un jury bilingue ne constituent pas une violation des L.L.C., Bien que la connaissance de plus d'une langue, exigée par l'O.B.C.E. lors du recrutement, est nécessaire pour l'exercice normal de la fonction, il convient, pour déroger à la règle générale (unilinguisme) d'obtenir de la part de la C.P.C.L. un avis favorable au sujet de chaque cas pris séparément. Une demande de l'espèce n'ayant pas été introduite, aucun avis n'a pu être émis (10.026/II/P - 17/5/1979).
- Ministère de la Justice : L'examen de recrutement d'agents de l'Etat comporte aucune épreuve concernant la connaissance de la seconde langue. Une épreuve de l'espèce peut néanmoins être insérée dans l'examen, moyennant l'avis préalable de la C.P.C.L., à condition que cette connaissance particulière soit inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'exercice normal de certaines fonctions, telle que p.ex. celle de téléphoniste (10.226/II/P - 11/1/1979).

### J. Adjoint bilingue

- Ministère de la Prévoyance Sociale : Si le secrétaire -général, en dehors de sa mission générale de coordinateur, assume également la direction d'une ou de plusieurs divisions, il doit être assisté d'un adjoint bilingue, s'il est, lui-même, unilingue (10.106/II/P-8/3/1979).
- Ministère de la Prévoyance Sociale : L'article 43, §6 est de nature impérative, ce qui implique que la compétence de l'autorité responsable ne doit pas excéder les limites de cette disposition légale, et que le délai - en l'occurrence le temps qui s'écoule avant la désignation de l'adjoint - doit être strictement limité à celui de la procédure de désignation (10.106/II/P-8.3.1979).
- Ministère des Travaux Publics : Dans une administration complètement hiérarchisée le grade directement inférieur à celui du chef, est celui qui, dans la hiérarchie des grades de la division, suit immédiatement celui de chef. L'administration concernée du département ne connaît pas les grades administratifs habituels de directeur-général et d'inspecteur-général. Il s'en suit que le grade approprié à conférer au préalable à l'adjoint en surnombre sera, selon le cas, le grade spécial de directeur-général ou celui d'inspecteur-général des Ponts et Chaussées.

Afin de jouir de la priorité absolue prévue à l'article 4 de l'Arrêté Royal n° III du 30 novembre 1966, les candidats adjoints bilingues doivent satisfaire à deux conditions simultanément : fournir la preuve de la connaissance suffisante et remplir les conditions statutaires en vue de pouvoir être nommés au grade qu'occupera l'adjoint en surnombre.

Un arrêté ministériel, pris en exécution du statut du personnel de l'Etat et de l'Arrêté Royal du 7 août 1939 concernant le signalement et la carrière, fixant les dispositions particulières en exécution du statut au département concerné doit, être considéré comme "les dispositions qui régissent la hiérarchie statutaire" au sens de l'article 4, précité.

Etant donné qu'aucun candidat ne remplit les conditions imposées afin d'être nommé au grade spécifique de directeur général de l'administration en cause ou au grade d'inspecteur-général des Ponts et Chaussées, il ne peut être fait application parmi les candidats de la priorité absolue prescrite par l'article 4, de l'Arrêté Royal n° III du 30 novembre 1966. (11.194/II/P - 6/12/1979).

### K. Organisation des services

- Ministère de l'Agriculture: En raison de ses compétences et des décisions qu'il est appelé à prendre, le conseil de direction peut être considéré comme un service au sens des L.L.C. Considérant qu'il convient également dans toutes les subdivisions des services centraux, de réaliser la parité la plus complète entre les fonctionnaires des deux rôles linguistiques, et que les intérêts de tous les fonctionnaires doivent être défendus de la même manière ; la composition du conseil de direction doit être, en principe, paritaire, sauf si une dérogation à la parité a été inscrite à l'Arrêté Royal, ainsi que cela est le cas pour les Eaux et Forêts. Aucun Arrêté Royal portant composition du conseil de direction ne peut modifier ce principe, étant donné qu'un Arrêté Royal doit être conforme à toutes les dispositions légales concernant l'application dudit arrêté (10.189/II/P - 14/6/1979).

## L. Sabena

Au Moniteur Belge du 29 novembre 1978 a été publié l'Arrêté Royal du 10 octobre 1978, portant fixation des mesures particulières réglant l'application des L.L.C. à la Sabena. Le 14 février 1979, la C.P.C.L. a rappelé au Ministre des Communications qu'il devait incessamment soumettre à son avis, un projet d'Arrêté Royal portant fixation des grades, constituant un même degré de la hiérarchie après quoi un avis pourrait être émis au sujet des cadres linguistiques.

Conformément aux articles 13, 14 et 15 de l'Arrêté Royal précité, la Sabena est tenue de prendre, dans le courant de l'année 1979, des mesures afin d'inscrire ses agents sur des rôles linguistiques. Sur base de l'article 15, la Sabena a demandé l'avis de la C.P.C.L. au sujet de quatre contestations d'agents contre leur inscription provisoire sur des rôles linguistiques. Un des agents a renoncé à sa requête en contestation. Quant aux trois autres cas, la C.P.C.L. a déclaré les contestations non fondées du fait qu'il avait été prouvé que l'inscription provisoire avait été faite régulièrement en tenant compte des études effectuées. La C.P.C.L. a dès lors estimé que les trois agents devaient appartenir au rôle linguistique sur lequel ils sont provisoirement inscrits, à moins qu'ils ne subissent un examen devant le S.P.R. et ne demandent, en cas de réussite, une inscription sur un autre rôle (avis 3701/B/I/P du 13 septembre 1979 et 3701/C/I/P du 22 novembre 1979).

Le 31 décembre 1979, la C.P.C.L. était toujours dans l'ignorance quant au fait de savoir si la procédure d'inscription des agents de la Sabena sur l'un des degrés ou l'un des rôles avait déjà atteint son terme ou non.

## II. Services régionaux

- Régie des Voies Aériennes : Selon la section néerlandaise, la plupart des services de la R.V.A. établis à Zaventem, constituent des services régionaux, du fait que leurs activités, leurs attributions et leurs champs d'activité ne s'étendent qu'aux quelques communes où sont situés l'aéroport et les installations techniques (10.001/I/P - 27/6/1979).

- Canal et Installations Maritimes S.A. : La S.A. constitue un service régional au sens de l'article 35, §1, b des L.L.C. (10.303/II/P - 27/9/1979).

### A. Langue en service intérieur

S.N.C.B. : La gare de Bruxelles-Midi constitue un service régional au sens de l'article 35, §1, a. Une lettre de la S.N.C.I. à la S.N.C.B., signalant que le personnel des trains 83 et 89 est autorisé à prendre une collation au wagon-restaurant, doit être communiquée dans les deux langues à ce personnel, par la S.N.C.B. (10.148/II/P - 8/2/1979).

C. Rapports avec des particuliers.

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux : La C.I.B.E. est un service régional au sens de l'article 35, §1, b des L.L.C., soumis au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale. Une facture constitue un rapport avec un particulier. Une plainte contre l'envoi d'une facture envoyée en français n'est pas fondée, lorsque le plaignant s'est adressé à la C.I.B.E. dans cette langue. (11.120/II/P - 25/10/1979).

D. Rapports avec d'autres services.

- Canal et installations Maritimes S.A. : Aux termes de l'article 17, §1, A, 6° des L.L.C., auquel renvoient les articles 35, §1, b et 39, §1, les rapports avec l'Office National de la Sécurité Sociale et le traitement au sein de cet office doivent se faire en néerlandais, s'il s'agit de personnel néerlandophone. (10.303/II/P - 27/9/1979).

F. Connaissance linguistique du personnel.

- P.T.T. : La circonscription de Bruxelles constitue au service régional auquel l'article 21, § 7 des L.L.C. n'est pas applicable ; la répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques n'est donc pas réglée par la loi. Des recrutements séparés de francophones et de néerlandophones ne sont pas contraires aux L.L.C., même si la réserve de recrutement d'un groupe donné, n'est pas encore épuisée. La seule ligne de conduite d'un Ministre est le respect du principe du traitement sur pied d'égalité des deux communautés. (4869, 10.004, 10.018/II/P - 15/2/1979).

III. Bruxelles-Capitale.

A.1. Services régionaux et services locaux non-communaux

1. Avis au public

- Plans : Afin de pouvoir être employé ou diffusé par un service public ou assimilé, un plan de Bruxelles et de ses environs émis ou non à l'initiative d'un service public, doit, conformément à l'esprit des L.L.C., refléter la situation linguistique juridique de la région représentée: bilingue pour Bruxelles-Capitale et les communes périphériques, unilingue pour les communes sans régime spécial (4167/II/P - 1/2/1979).
- S.N.C.B. : Les écritaux dans les gares de Bruxelles-Capitale, sont établis dans les deux langues, sans priorité laissée à l'une ou à l'autre langue (11.968/II/P - 15/3/1979).
- Agglomération : Un plan de Bruxelles et de ses environs, diffusé par l'agglomération, doit refléter le statut linguistique de la région représentée, c.à.d. que les mentions concernant Bruxelles-Capitale et les communes périphériques seront bilingues et celles concernant les communes environnantes sans régime particulier, unilingues.

- Ministère des Travaux Publics : La signalisation des Cliniques Universitaires sur les routes d'Etat est rendue problématique du fait que les dénominations de ces cliniques sont des noms propres, dont la traduction pourrait faire surgir des doutes concernant le caractère unilingue de ces institutions. La nécessité de limiter la longueur des dénominations peut être rencontrée en utilisant le sigle de la Croix-Rouge et celui de l'Université, accompagné du nom propre de la clinique (11.065/I/P - 7/6/1979).
2. Rapports avec des particuliers.
- Pharmacies Multi-Pharma : Une plainte contre une liste unilingue des pharmaciens de garde est non fondée si cette liste ne concerne que les pharmaciens de l'association coopérative c.à.d. une personne de droit privé (10.058/13.3.1979).
  - Agglomération : Un avertissement-extrait de rôle concernant le prélèvement des immondices tombe, en tant qu'extrait de rôle et partout, en tant qu'extrait d'acte authentique, sous l'application de l'article 20, §1, L.L.C. Ce document doit être établi dans la langue du particulier auquel il est destiné, pour autant que cette langue soit connue. Si elle ne l'est pas, il conviendra d'envoyer un formulaire N et un formulaire F. Les systèmes recto-verso et tête-bêche sont également utilisables (4919/II/P - 22.3.1979 - 10.259/II/P - 14/6/1979).
  - Société de Développement Régional de Bruxelles : La S.D.R. constitue un service au sens de l'article 35, §1, a des L.L.C., pour lesquels il n'existe aucune disposition relative à la répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques. Par ailleurs s'applique l'article 21, §§ 2, 4 et 5 qui rend contraire aux L.L.C. l'affectation de sept agents n'ayant pas réussi l'examen linguistique. (10.225/II/P - 13.12.1979).
  - P.T.T. : Du fait que seulement ceux des onze agents qui, au bureau de poste du Palais de Justice, entrent en contact avec le public, ont prouvé leurs connaissances de la deuxième langue, le service est organisé en violation de l'article 19 des L.L.C. En outre, l'article 21, § 2 des dites lois précise que ne sont autorisés à entrer en contact avec le public, que les agents ayant fourni la preuve de leur connaissance de la deuxième langue (10.023 et 11.024/II/P - 10.5.1979).
  - Ministère des Finances : Lorsqu'un formulaire de versement est établi en néerlandais, le bureau des contributions d'Uccle viole l'article 20, §1 des L.L.C. s'il envoie des formulaires "déclaration de bicyclette" établis en français au demandeur (11.035/II/P - 11.10.1979).

- P.T.T. : Seulement quatorze des 43 agents affectés au bureau de poste, rue du Postillon à Uccle, ont satisfait aux examens prévus à l'article 21 concernant la connaissance de la deuxième langue.  
Cette situation donne naturellement lieu à des plaintes émanant de particuliers qui ne peuvent pas être servis dans leur langue. Etant donné que ce n'est pas la première fois que ledit bureau de poste fait l'objet d'une plainte, la C.P.C.L. demande au Ministre des Postes, de remédier incessamment à cette situation (11.035/II/P - 11.10.1979).
- P.T.T. : L'attention du Ministre sera une nouvelle fois attirée sur les effectifs des bureaux de poste, tels que celui de l'avenue Plasky à Schaerbeek où seulement deux des douze guichetiers ont fourni la preuve de leur connaissance de la seconde langue (11.070/II/P - 11.10.1979).
- P.T.T. : Des 11 agents affectés au bureau de poste de la Bourse, six seulement ont fourni la preuve de leur connaissance de la seconde langue. Les cinq autres agents sont affectés irrégulièrement audit bureau (11.075/II/P - 31.5.1979).

#### 4. Connaissance linguistique du personnel

- Ministère des Finances : En dépit de la politique suivie - l'organisation d'examens de recrutement sans volet linguistique, suivis d'examens linguistiques après prises de contact individuelles, d'examens linguistiques réguliers pour le personnel en service et de la stimulation en matière de cours de langue - la situation n'évolue pas favorablement et ne permet toujours pas d'assurer l'application de l'article 21, §§ 2 et 5.  
La C.P.C.L. émet l'avis que le nombre des examens de recrutement soit augmenté et, en particulier, qu'il soit procédé régulièrement à des examens de recrutement spécifiques aux services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale, pour lesquels la réussite d'une épreuve linguistique devrait être posée comme condition de recrutement (4388/II/P - 13.9.1979).
- S.N.C.B. : L'affectation à Bruxelles-Nord d'un sous-chef de gare n'ayant pas prouvé sa connaissance de la seconde langue, est contraire à l'article 21, §5 des L.L.C. (4755/II/P - 18/1/1979).
- S.T.I.B. : En principe, la correspondance et tout ce qui découle par ailleurs d'un accord conclu en néerlandais, doit s'effectuer dans cette langue. Une plainte contre l'emploi du français par la S.T.I.B., les services des Communications et la Cour des Comptes, dans leurs rapports avec une firme ostendaise effectuant des travaux au métro, n'est pas fondée lorsque l'enquête a permis d'établir que l'accord et la correspondance à laquelle il a donné lieu, ont été établis en néerlandais (4777/II/P - 11.1.1979).

- P.T.T. : La 10<sup>e</sup> direction régionale des P.T.T. qui dirige le centre de tri postal Bruxelles X, constitue un service régional au sens de l'article 35, §1 des L.L.C., soumis au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale. Le changement et le déchargement des sacs postaux des "bureaux de poste" qui se trouvent dans des trains en provenance des quatre coins de la Belgique et à destination Bruxelles, s'effectuent par le personnel ouvrier qui n'est pas en contact avec le public et qui, dès lors, n'est pas soumis aux examens prescrits à l'article 21 des L.L.C. (10.170/II/P - 18.10.1979).
- Ministère des Travaux et de l'Emploi : Au près du bureau régional de Bruxelles de l'Office National de l'Emploi a été nommé un conseiller-adjoint néerlandophone, en dépit du fait que 3 des emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division étaient déjà occupés par des néerlandophones, contre un par un francophone, 4 emplois étant vacants. Les L.L.C. ne contiennent aucune disposition concernant la répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques, dans les services régionaux visés à l'article 35, §1. Les agents n'ont qu'à prouver la connaissance linguistique prévue à l'article 21, §§ 2, 4 et 5, selon le cas. La promotion d'un fonctionnaire néerlandophone connaissant suffisamment la seconde langue en raison du fait qu'il n'y avait pas de candidats francophones et que le bureau en cause avait besoin d'un chef de division avec une certaine expérience, n'est donc pas contraire aux L.L.C., La C.P.C.L. regrette toutefois qu'un nombre d'emplois reste longtemps vacant (10.179/II/P - 20.9.1978).
- Société de Développement Régional de Bruxelles : Les termes de l'article 21, § 7 des L.L.C. sont choisis de façon telle que le paragraphe doit être considéré comme s'adressant uniquement aux communes de Bruxelles-Capitale et aux organismes qui en dépendent (cfr. avis section Administration du Conseil d'Etat du 6 mai 1977). Les L.L.C. sont muettes quant à la répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques dans les services régionaux en cause ; l'article 21 §§ 2, 4 et 5 prévoyant, toutefois, des directives concernant la connaissance de la seconde langue (10.225/II/P - 13/12/1979).
- C.G.E.R. : Le recrutement de personnel contractuel ayant réussi l'épreuve technique mais pas l'examen linguistique, est contraire aux L.L.C. (11.102/II/P - 13/12/1979).

B. Services locaux : communes et C.P.A.S.

1. Avis au public

- Schaerbeek : Dans la publication "Schaerbeek - Informations" éditée par une A.S.B.L. qui tombe sous l'application de l'article 1, 2<sup>e</sup> des L.L.C., les textes signés par les mandataires et les fonctionnaires communaux, ainsi que les communications au public, doivent être rédigés dans les deux langues. Les autres rubriques-rédactionnelles doivent présenter un équilibre linguistique. Les informations concernant l'activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, sont données dans la langue du groupe intéressé, conformément à l'article 2 (10.072 - 10.080/II/P - 28.6.1979).

- Etterbeek : Le régime linguistique des avis apposés dans l'enceinte du cimetière d'Etterbeek, situé sur le territoire de la commune de Wezembeek-Oppem, est celui qui est applicable dans la commune d'Etterbeek, puisqu'il reste soumis à l'autorité, à la police et au contrôle de cette commune. En l'occurrence est donc applicable l'article 18 des L.L.C. Les écriteaux apposés en dehors de l'enceinte ou placés à l'intérieur, mais visibles de l'extérieur, suivent le régime linguistique de la commune où est établi le cimetière. L'article 24 des L.L.C. est alors d'application (10.237/II/P - 29.11.1979).

## 2. Rapports avec les particuliers

- Watermael-Boitsfort : Une invitation à l'exposition "Notre Académie à 100 ans" et émanant du Conseil Culturel francophone "La Vénérie", n'est conforme à l'article 22 des L.L.C., que si elle est exclusivement libellée en français, l'exposition ayant lieu dans l'académie du dessin et des Arts décoratifs qui est du régime français (10.114/II/P - 21.6.1979).
- C.P.A.S. Ixelles : L'Institut Médical et Chirurgical d'Ixelles doit remettre à un patient des documents établis dans sa langue, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.
- P.T.T. : Un agent ne peut être nommé ou promu dans un service local de Bruxelles-Capitale qu'après avoir réussi une épreuve sur la connaissance de la seconde langue. Le bureau de poste du Palais de Justice où les guichets sont desservis par 11 agents dont deux seulement ont satisfait à l'épreuve en cause, est organisé en violation des L.L.C. (10.308/II/P - 8.3.1979).
- P.T.T. : Un agent unilingue ne peut être affecté à un emploi du bureau de poste, rue de Brabant à Bruxelles, s'il y entre en contact avec le public (10.252 et 11.100/II/P - 15.3.1979).

## 3. Rapports avec d'autres services

- Bruxelles : Les rapports entre l'autorité communale et la R.T.T., concernant des raccordements téléphoniques en dehors de Bruxelles-Capitale (Vlezebeek) doivent s'effectuer dans la langue de la région où l'affaire est localisée ou localisable. La même règle s'applique à la R.T.T. (11.128/II/P - 13.12.1979).
- Molenbeek-St.-Jean : Les rapports entre l'autorité communale et la R.T.T., concernant des raccordements téléphoniques en dehors de Bruxelles-Capitale, doivent s'effectuer dans la langue de la région où l'affaire est localisée ou localisable. La même règle s'applique à la R.T.T. (11.129/II/P - 13.12.1979).

## IV. Communes à régime spécial

### A. Avis au public.

- Syndicat d'initiative (V.V.V.) - Fourons : Les avis au public, émanant de cette A.S.B.L., qui tombe sous les L.L.C., doivent être établis en néerlandais et en français, aussi longtemps qu'elle est la seule à être chargée de cette mission (4858/II/P - 13.12.1979).

- Commune de Wezembeek-Oppem : Le régime linguistique des avis apposés dans l'enceinte du cimetière d'Etterbeek, située sur le territoire de la commune de Wezembeek-Oppem, est celui qui est applicable dans la commune d'Etterbeek, puisqu'il reste soumis à l'autorité, à la police et qu'ontrôle de cette commune. En l'occurrence est donc applicable l'article 18 des L.L.C. Les écriteaux apposés en dehors de l'enceinte ou placés à l'intérieur, mais visibles de l'extérieur, suivent le régime linguistique de la commune ou est établi le cimetière. L'article 24 des L.L.C. est alors d'application (10.237/II/P - 29.11.1979).
- Athenée Royal, Comines : Une école est une institution qui, administrativement parlant, doit être considérée comme un service local. La publicité faite par une institution située dans une commune de la frontière linguistique, s'effectue en néerlandais et en français. Toutefois, les écoles sont assimilées à des organismes culturels, comme prévus à l'article 22 des L.L.C. De la publicité française faite dans un journal néerlandais et donc par le truchement d'un éditeur privé, ne constitue pas une violation des L.L.C. (10.238/II/P - 18.1.1979).
- Fourons : La distribution "toutes boîtes" d'un prospectus imprimé et non-individualisé prouve qu'il est destiné à toute la population et ne diffère donc pas essentiellement de l'affichage. Le bilinguisme est de mise. Une personne agissant en qualité d'intermédiaire entre la C.G.E.R. et l'IN.C.I., doit appliquer le régime linguistique de ces organismes (10.278/II/P - 17.5.1979).
- Mouscron : Les mentions figurant sur les plaques de dénominations des rues, ne doivent pas seulement être libellés en français et en néerlandais ; elles doivent également l'être en caractères identiques quant à leur aspect et leurs dimensions (11.064/II/P - 13.9.1979).
- Commune d'Enghien : Les mentions de l'annuaire des téléphones, qui concernent le C.P.A.S. d'Enghien, doivent être rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 11, §2 des L.L.C. et étant donné qu'ils s'adressent en premier lieu aux habitants de la commune (11.153/II/P - 8.11.1979).

#### B. Rapports avec des particuliers

- Commune de Kraainem : Un extrait d'acte de décès établi en néerlandais, doit être revêtu du sceau communal, établi dans la même langue (11.116/II/P - 11.1.1979).
- Ministère des Finances : l'Administration des Contributions de Mons-Ouest doit transmettre à un néerlandophone domicilié à Enghien, des pièces et des documents établis en néerlandais. Le chef de service n'est pas tenu de subir un examen sur la connaissance de la deuxième langue, les services doivent cependant être organisés de manière telle que le public d'une commune à régime spécial, puisse être servi en français et en néerlandais (10.166/II/P - 8.3.1979).

- Ministère des Finances : La plainte déposée par un habitant de la commune de Fourons contre l'envoi de documents de perception établis en français par l'administration des contributions autos, est fondée lorsque sa demande d'immatriculation de véhicule était établie en néerlandais. (10.277/II/P - 8.3.1979).

#### V. Région allemande.

##### A. Avis au public

- Poste : L'apposition d'un texte établi uniquement en français, sur une boîte postale d'Eupen, est contraire à l'article 11, § 2 des L.L.C. (4865/II/P - 22.2.1979).
- Poste : Le titre d'un panneau de renseignements, mentionnant les opérations par guichet, doit être bilingue, tout comme les mentions elles-mêmes (10.262/II/P - 18.10.1979).
- Ministère des Finances : La mention "douane" sur le panneau d'affichage du bureau de la douane à Hergenrath-Bildecken, est établie en violation de l'article 11, § 2, 1er alinéa des L.L.C. qui prescrit l'usage de l'allemand et du français (11.049/II/P - 18.10.1979 cfr. également 11.048/II/P - 4.10.1979).
- Ministère des Finances : L'emploi de la mention "La Calamine" en lieu et place de "Kelmis" dans une communication publiée au "Wochenspiegel", est contraire à l'art. 34, § 1, b et 11, § 2 des L.L.C. (11.050/II/P - 7.6.1979).

##### B. Rapports avec des particuliers

- Ministère des Finances : Une commission fiscale dont l'activité s'étend à des communes des régions française et allemande, constitue un service régional au sens de l'article 36, § 1 des L.L.C. Alors que la procédure devait se dérouler dans la langue de l'intéressé - ce qui est le cas quant à la convocation, au procès-verbal communiqué et la décision notifiée - le plaignant conteste la validité des discussions au sein de la commission composée de membres francophones et germanophones. La C.P.C.L. constate la présence d'un interprète qui est intervenu quand cela a été possible et afin de garantir la régularité des débats. Par ailleurs, la C.P.C.L. n'est pas compétente pour se prononcer au sujet de la qualité des traductions (4830/II/P - 4.10.1979).
- P.T.T. : Le bureau de poste de Malmédy constitue un service local de la région de langue française. En vertu de l'article 12 il est tenu d'employer exclusivement le français dans ses rapports avec les particuliers, hormis les cas où s'impose l'emploi de l'allemand, en l'occurrence dans les réponses aux particuliers ayant fait usage de cette langue ou en application de la possibilité qui lui est laissée de répondre à des particuliers résidant dans une autre région linguistique, dans la langue que les intéressés ont employée.  
Une étiquette autocollante "n'habite plus à l'adresse indiquée" constitue à la fois une communication adressée par un bureau de poste à un autre bureau de l'espèce, situé, lui, dans la commune de l'expéditeur et une communication de ce même bureau à l'expéditeur lui-même. Le cachet "retour à l'expéditeur" doit être considéré comme étant une communication du bureau de poste à l'expéditeur (10.027/II/P - 28.2.1979). ./.

- Ministère des Finances : Si une plainte contre la connaissance caduque de l'allemand au bureau de la douane à Tülje ne peut être matériellement prouvée, alors que certains éléments permettent néanmoins de conclure à son bien fondé, la C.P.C.L. se limite à rappeler les principes généraux valables en la matière, à savoir les art. 12 et 15 des L.L.C. (10.078/II/P - 4/10/1979).
- Commune d'Eupen : Des extraits d'actes d'Etat-civil et des certificats de bonne vie et moeurs, établis en français et en allemand, sont établis en violation de l'art. 14, §3 des L.L.C. (10.182/II/P - 22.2.1979).
- Raeren : Des panneaux de signalisation établis seulement en français, sont contraires à l'article 11, §2, L.L.C. (10.204/II/P).

#### C. Rapports avc d'autres services

- Ministère de l'Intérieur : Même s'il n'existe aucun prescrit explicite imposant la publication en langue allemande du Moniteur Belge, il serait conforme aux objectifs du législateur linguistique, que des textes allemands soient publiés dans certains cas, ce qui s'est d'ailleurs déjà fait, pour des matières importantes, telles que le code de la route. Cette manière d'agir facilitera en outre l'uniformité des textes employés, ce qui était notamment l'intention de la loi du 16.11.1978, concernant les élections européennes qui confie au Roi le soin de fixer la forme de la convocation électorale (A.R. du 15.2.1979). D'évidence, la langue constitue un des éléments formels de cette dernière (11.058/II/P - 9.7.1979 et 11.003/II/P - 26/4/1979).

#### E. Les communes malmédiennes

P.T.T. : Le bureau de poste de Malmédy constitue un service local de la région de langue française. Dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistiques, il est tenu d'employer exclusivement la langue de la région, conformément à l'article 10 des L.L.C.

Une étiquette autocollante "n'habite plus à l'adresse indiquée" constitué à la fois une communication d'un bureau de poste au bureau de poste de la commune de l'expéditeur et une communication de ce même bureau à l'expéditeur lui-même.

Le cachet "retour à l'expéditeur" doit être considéré comme une communication du bureau de poste à l'expéditeur (10.027/II/P - 28.2.1979).

TROISIEME PARTIE

Rapport particulier de la Section néerlandaise.

Dans le courant de l'année 1979, la Section néerlandaise s'est réunie 15 fois. 43 plaintes et 5 demandes d'avis, soit 58 affaires ont été officiellement introduites. Par ailleurs, quelques questions non litigieuses ont reçu une réponse.

Ce chiffre est considérablement inférieur à celui de l'année précédente dans laquelle 106 affaires ont été instruites et à celui de 1977 quand la Section a été saisie de 124 affaires.

La Section a rendu 90 avis. Ce chiffre est le même qu'en 1978(90), mais il est supérieur à ceux de 1977(71 avis) et de 1976 (55 avis). De cette façon un retard relatif a été rattrapé.

Dans le cadre des compétences lui attribuées par l'article 61, § 5 des L.L.C., la Section a veillé au respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et du décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

La jurisprudence de la section est passée en revue ci-après.

A. Emploi des langues en matière administrative.

I. Champ d'application des L.L.C.

A. Services publics centraux et services décentralisés de l'état, de l'agglomération et de la commune.

- Ministère des Finances - Administration des Contributions Directes Taxes sur automobiles: Service dont l'activité s'étend à tout le pays. Les articles 39 et suivants sont d'application (avis n° 11.045/II/N - 8.5.1979).
- Ministère des Finances - Direction des Douanes et Accises à Bruxelles: service régional comprenant la province du Brabant - Service régional au sens de l'article 35, §1, b.
- Contrôle de Poperinge: Service régional au sens de l'article 34, § 1, a: comprend des communes de la région de langue N., la commune à régime spécial de Messines (11.025/II/N - 11/9/1979).
- Ministère de la Santé Publique: Centre d'étude de la population et de la famille: Service au sens de l'article 1, § 1 - 1° des L.L.C. Application des articles 39 et suivants L.L.C., concernant des services dont l'activité s'étend à tout le pays (11.104/II/N - 11/9/1979).
- Commissariat général au Tourisme: Service dont l'activité s'étend à tout le pays de par sa nature et sa fonction (avis n° 10.209 - 5/7/1979).

- Régie du Transport Maritime : La R.T.M. constitue un service au sens de l'article 1, §1, 1° des L.L.C. Elle a des services à Bruxelles et à Ostende. Les services à Bruxelles (direction commerciale) exercent une activité qui s'étend à tout le pays, ceux d'Ostende sont des services régionaux de la région de langue néerlandaise (4621 - 18.12.1979).
- O.N.E.M. - Services de Vilvorde : Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage à Bruxelles. Le bureau de placement fait partie intégrante du bureau de l'O.N.E.M. à Vilvorde qui constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes unilingues, aux communes périphériques et à une commune de la frontière linguistique. Il s'agit d'un service au sens de l'article 34, § 1, L.L.C.  
Les services de la Caisse auxiliaire à Bruxelles, rue du Grand Bois, desservent des communes de Bruxelles-Capitale et des communes périphériques. Ce service régional tombe sous l'application de l'article 35, §1, b des L.L.C. (11.043/II/N - 12/10/1979).
- S.N.C.V. : La S.N.C.V. est un service au sens de l'article 1, §1, 1° L.L.C. La ligne d'autobus Bruxelles-Grimbergen constitue un service régional au sens de l'article 35, §1, b des L.L.C. (11.038/II/N - 11/9/1979).
- S.N.C.V. : La S.N.C.V. qui exploite la ligne d'autobus Bruxelles-Grimbergen constitue un service organique au sens de l'article 1, §1, 1° L.L.C. (11.041/II/N - 24/4/1979).
- Intercommunales : Une association intercommunale constitue un service public au sens de l'article 1, §1, 1° des L.L.C. (rapport St.-Remy, avis C.P.C.L. n° 4203).  
En l'occurrence il s'agit d'une intercommunale créée sur base de la loi du 18/8/1907 concernant l'association de communes sous forme de société coopérative en vue de la distribution de l'eau (10.062/II/N).
- Ville de Bruxelles - Etat Civil : L'Etat Civil de la ville de Bruxelles constitue un service public local de Bruxelles-Capitale (10.229/II/N - 16/1/1979).

#### B. Personnes chargées d'une mission.

- Inspection automobile - Bureau Veritas - Bureau Central des Stations d'inspection automobile à Bruxelles. Dans son avis n° 3711/II/N du 24 juin 1975, la C.P.C.L., S.N., estima que le bureau central Veritas, du fait qu'il agit au nom d'un organisme de contrôle, est tenu d'envoyer les convocations dans le respect du régime linguistique de l'organisme de contrôle où l'utilisateur est censé se présenter (10.292/II/N - 30/1/1979).
- Promedia - R.T.T. : L'Annuaire Commercial et Professionnel - Pages d'Or est édité par la S.A. Promedia. La R.T.T. et cette firme ont conclu un accord. La société est chargée de l'édition de ces annuaires. Elle est exclusivement responsable de l'émission du tome de couleur jaune "Annuaire Commercial et Professionnel - Pages d'Or", alors que la R.T.T. est responsable de l'annuaire officiel. Dans son avis n° 3158 du 6 avril 1971, la C.P.C.L., Section néerlandaise estima que la société Promedia devait être considérée comme un concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1, §1, 2° des L.L.C. ou comme un collaborateur privé de la R.T.T. au sens de l'article 50 L.L.C. (4778 - 18/12/1979).

- Intercommunales - Gérante UNERG : La C.P.C.L. constate que l'Unerg en tant que gérante notamment des intercommunales Interleg, Interlec, Asverlec, Asvergaz et Interdyle, constitue un service comme prévu à l'article 1, §1, 2° des L.L.C. Etant donné que l'activité de l'Unerg coïncide avec celle exercée par les intercommunales précitées et que certaines d'entre elles, notamment Asverlec, étendent cette activité à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes des régions de langue française et néerlandaise, elle constitue un service tombant sous l'application de l'article 35 des L.L.C. (11.182/II/N - 27/11/1979).
- Intercommunales - Gérante UNERG : Plainte contre Unerg (Intercommunale Asverlec) à Bruxelles du fait de l'envoi d'une facture établie uniquement en français, suite à la livraison d'électricité à un habitant néerlandophone d'une commune de la région de langue néerlandaise. La facture constitue en l'occurrence un rapport entre un service régional visé à l'article 35 des L.L.C. et un particulier. Les services visés à l'article précité tombent sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale et, conformément à l'article 19 des L.L.C., font usage de la langue employée par le particulier, si celle-ci est le néerlandais ou le français. Les factures d'électricité envoyées par Unerg à un particulier du ressort d'Asverlec et, en l'occurrence, à un habitant de Wambeek, doivent être établies uniquement en néerlandais ou en français et doivent être adressées au particulier dans la langue de son choix. Quant aux communes unilingues une présomption juris tantum veut que la langue de la commune est celle du particulier (cfr. avis n°1649, émis par la C.P.C.L., Section néerlandaise, le 8/11/1966). La C.P.C.L. estime que l'Unerg était tenue d'envoyer au plaignant une facture établie en néerlandais, étant donné que l'intéressé est domicilié en région de langue néerlandaise et qu'il avait rempli le document initial (imprimé en français) en néerlandais (11.182/II/N-27/11/1979).
- S.A. UNERG - Intercommunale Asverlec, Interdyle et Interlec: La S.A. Unerg agit au nom des intercommunales Asverlec, Interdyle et Interlec. Ces intercommunales constituent des services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue néerlandaise et/ou de la région de la langue française. Conformément à l'article 35, §1 des L.L.C. elles sont tenues de se comporter comme des services locaux de Bruxelles-Capitale (10.307/II/N 24/4/1979).
- Fonds Social de l'Industrie Chimique : Le Fonds Social de l'Industrie Chimique a été créé sur base de la loi organique relative aux Fonds de Sécurité d'Existence (F.S.E.) du 7 janvier 1958. Un F.S.E. est créé par un comité paritaire au moyen d'une convention collective du travail (C.C.T.); il dispose de la personnalité morale en vertu de la loi du 7 janvier 1958 ; le comité arrête ses statuts. Les F.S.E. ont pour objectif (article 1, loi du 7 janvier 1958):
  1. de financer, d'octroyer et de liquider des avantages sociaux à certaines personnes ;
  2. de financer la formation professionnelle ;
  3. de financer les mesures de sécurité et d'hygiène.
 Les statuts doivent mentionner (article 4) que le financement se fait par cotisations ; que celles-ci sont perçues par les organismes chargés de la perception des cotisations à la sécurité sociale. En cas de déséquilibre financier, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale invite le Comité paritaire compétent à prendre les mesures qui s'imposent, à moins qu'il ne les prenne d'office (art. 14).

Les F.S.E. sont des personnalités morales (de droit privé), chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi (loi du 7 janvier 1958) leur a confiée dans l'intérêt général. Dès lors, il s'agit de services au sens de l'article 1, §1, 2° des L.L.C. (10.068/II/N - 6/1979).

- Inspection technique - automobiles : La C.P.C.L. constate que l'article 25 de l'A.M. du 10 août 1947 concernant l'organisation d'une inspection technique pour automobiles dispose que lors de ce contrôle, le personnel est tenu de se conformer aux dispositions des lois linguistiques. Dans le rapport fait au nom de la Commission de la Chambre, il a également été dit que ces organismes sont soumis à la loi linguistique dans les limites de la dévolution dont bénéficient les stations de contrôle technique.

C. Compétence de la Section : Plainte concernant la désignation d'un délégué gouvernemental au sein du conseil d'administration de l'intercommunale des Flandres pour la distribution d'eau à Gand. Conformément à ses statuts, cette intercommunale est gérée par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres et complété par un délégué désigné par le Ministre. Le mandat incriminé est celui de l'administrateur désigné par le Ministre. L'activité de l'intercommunale en cause s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise (Flandres Occidentale et Orientale) et à quelques communes de la province du Hainaut dont des communes à régime spécial (Renaix, Flobecq). Les captages d'eau sont situés dans le Hainaut (Hautrage et Ligne). Le régime linguistique des services de l'espèce est réglé par l'article 34 § 1 des L.L.C. Aux termes de l'article 61, § 5, "la Section néerlandaise connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ...". Etant donné que la plainte vise la composition du conseil d'administration d'un organisme public dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise et à des communes de la région de langue française et que celles-ci disposent parfois de régimes spéciaux, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, Section néerlandaise, estime qu'elle est incompétente et renvoie l'affaire en séance plénière (10.062/II/N - 27/11/1979).

- Intercommunale de distribution d'eau (Flandres).

Une intercommunale constitue un service public organique (cfr. avis n° 4203 - rapport St. Remy) (10.062/II/N - 27/11/1979).

## II. Emploi des langues.

- a. en service intérieur
- b. ~~avec d'autres services~~
- c. rapports avec le public
- d. rapports avec les particuliers.

A. Services dont l'activité s'étend à tout le pays.

- Ministère des Finances - Administration des Contributions Directes  
 Plainte du 5 février 1979 contre l'Administration des Contributions Directes, Taxes sur voitures automobiles - Bruxelles, suite à un nouvel avertissement - extrait de rôle établi en français (1978) envoyé à un habitant de Malines qui avait déjà demandé et obtenu un exemplaire en néerlandais en 1977. L'envoi d'un avertissement-extrait de rôle établi en français à un néerlandophone est contraire à l'article 41, §1 des L.L.C. L'article 58 dispose que sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des L.L.C. La nullité en est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat.  
 Les actes ou documents nuls doivent, conformément à l'article 59 des L.L.C. être remplacés en forme régulière.  
 La Commission estime que la plainte contre l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle pour 1978 est recevable et fondée. Elle insiste auprès de l'Administration des Contributions Directes, Direction des Taxes de roulage pour que la législation linguistique soit strictement observée.
  
- Commissariat-général au Tourisme : La section constate que les dépliantes "Zeven Trofeeën van de Belgische Kunst" qui sont mis à la disposition du public dans les diverses villes où se trouve un des "Trophées" en question, ont pour but de renvoyer le public aux autres trophées.  
 Les dépliantes constituent des avis et communications aux touristes et ne tombent dès lors pas sous l'application de l'article 40, 2ème alinéa des L.L.C. Par analogie aux avis et communications aux touristes émanant des centres touristiques, elles tombent sous l'application de l'article 11, §3 des L.L.C., ce qui implique qu'ils doivent être rédigés dans au moins trois langues.  
 La Section néerlandaise désire néanmoins imposer des limites et ne permettre le trilinguisme que s'il s'agit d'activités touristiques à vocation internationale. Les dépliantes devaient être imprimés en trois langues au moins.  
 La plainte est recevable et fondée. La Section néerlandaise prend acte de la décision visant à émettre, à l'avenir, des dépliantes quadrilingues (10.209/II/N - 5/7/1979).
  
- Ministère de la Santé Publique et de la Famille - Centre d'Etudes de la Population et de la Famille :  
 Plainte contre le Centre d'Etude de la Population et de la Famille au Ministère de la Santé Publique et de la Famille en raison de l'envoi à un habitant néerlandophone de Hoeilaart de questionnaires établis en néerlandais, accompagnés d'un exemplaire français.  
 Un exemplaire français du questionnaire a été soumis.  
 Le Centre d'Etudes de la Population et de la Famille consacre une étude au développement du volume et à la composition sociologique de la population de la périphérie bruxelloise du Brabant flamand. En vue de la réussite de l'étude, le centre a joint une traduction française au formulaire d'enquête néerlandais.

- Régie du Transport Maritime : Plainte du 17 janvier 1977 contre la R.T.M. du fait que les tickets de traversée gratuite remis au personnel des lignes maritimes Ostende - Douvres - Folkestone - Harwich ne font pas mention de l'allemand. Les agents de la Régie du Transport Maritime appartiennent soit au rôle néerlandais, soit au rôle français ; leurs cartes de traversée gratuite ne comportent pas de texte allemand, ce dernier n'étant d'ailleurs pas requis par les L.L.C.

- Fonds Social de l'Industrie Chimique - Fonds de Sécurité d'Existence - L.L.C. et décret : Le Fonds tombe sous l'application de l'article 1, §1, 2° des L.L.C. et sa compétence s'étend à tout un secteur de l'industrie ; il peut être considéré comme un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Dans leurs rapports avec des entreprises privées, les services de l'espèce sont tenus, conformément à l'article 41, § 2 des L.L.C. de répondre dans la langue de la région, si les entreprises en question sont situées dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou française ; cette disposition concerne, en premier lieu, la correspondance.

L'article 4, § 3 du décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, dispose que tous les rapports entre l'employeur et les organismes de droit privé ou public qui trouvent leur origine dans les relations du travail, doivent s'effectuer en néerlandais ; cet article vise tous les rapports, y inclus ceux entre l'organisme de droit privé ou public et l'employeur ; il complète l'article 41, §2 des L.L.C. La C.P.C.L., Section néerlandaise, par ces motifs, décide d'émettre l'avis suivant :

Conformément aux articles 4 § 3 du décret et 41, § 2 des L.L.C., les attestations doivent être rédigées exclusivement en néerlandais, quant aux entreprises dont le siège d'exploitation est situé en région de langue néerlandaise (10.068/II/N - 6/3/1979).

#### B. Services régionaux.

- Ministère des Finances - Douane et Accises : Plainte contre la Direction des Douane et Accises qui envoie des listes de tarification établies uniquement en français au Contrôle des douane et accises de Poperinge en dépit de la demande faite par le fonctionnaire traitant en vue d'obtenir ces listes en néerlandais. Le Contrôle de Poperinge constitue un service régional de la région de langue néerlandaise, comme prévu à l'article 34 §1, a des L.L.C. Le service régional de Bruxelles est un service au sens de l'article 35, §1, b des L.L.C. Il tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale. La Direction des Douane et Accises de Bruxelles envoie les listes de tarification au contrôleur en chef des Douane et Accises de Poperinge par l'entremise de la Direction des Douane et Accises de Gand. L'article 17, § 3 des L.L.C. dispose que "dans ses rapports avec les services de langue française ou de langue néerlandaise, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région". La C.P.C.L. estime qu'il convient d'envoyer au service régional de Poperinge une version rédigée en néerlandais des listes de tarification. La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime que la plainte est recevable et fondée (11.025/II/N - 11/9/1979). ./.

- ONEM - Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage

Plainte contre la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage, rue du Grand Bois 165, Bruxelles et contre les services de l'ONEM, Bolwerkstraat 35 à Vilvorde, pour avoir mis à la disposition des usagers des formulaires de demande A5-A5.1 (12.7/2114) et des cartes de contrôle rédigés uniquement en néerlandais et en raison de l'emploi exclusif du néerlandais dans les rapports entre les deux services et les particuliers.

Le formulaire de demande est délivré par le bureau de placement de la Bolwerkstraat à Vilvorde. Ce bureau fait partie du service régional de Vilvorde et constitue un service au sens de l'article 34, §1 des L.L.C.

Selon l'article 34, b, §1, 4ème alinéa, le service régional emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite. Conformément à l'article 3, §1, 2ème des L.L.C., Vilvorde se trouve en région de langue néerlandaise. Un service local de Vilvorde emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue de la région, conformément à l'article 12 des L.L.C. Dès lors, le formulaire de demande est établi en néerlandais.

La carte de contrôle est délivrée par les services de la Caisse Auxiliaire, par l'ONEM, rue du Grand Bois à Bruxelles. Elle tombe sous l'application de l'article 35 §1b étant donné que ce service régional s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, de la périphérie et de l'arrondissement Hal-Vilvorde.

Pour le traitement des formulaires en service intérieur, le service s'inspire de l'article 17, §1, B, 2 des L.L.C. lequel dispose que si l'affaire est introduite par un particulier, la langue employée par ce dernier doit l'être également par le service régional précité.

Etant donné que le particulier est tenu, de par la loi, d'employer le néerlandais lors de l'introduction des formulaires de demande auprès du service de placement, les formalités concernant la carte de contrôle se passeront également en néerlandais. La Commission estime que la plainte est recevable, mais non fondée (11.043/II/N - 12/10/1979).

- S.N.C.V. - Ligne d'autobus Bruxelles-Grimbergen : Plainte contre la S.N.C.V. du fait que le chauffeur de l'autobus desservant la ligne de Bruxelles-Grimbergen ne connaît pas le néerlandais ou ne le parle pas.

Ce service de la S.N.C.V. constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue néerlandaise.

Le chauffeur en cause a subi un test concernant sa connaissance élémentaire de la seconde langue et éprouve des difficultés pour s'exprimer facilement. Il n'est plus affecté à la ligne Bruxelles-Grimbergen.

Conformément à l'article 35 §1 b des L.L.C., les lignes tombent sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

L'article 21, §5 des L.L.C. prévoit que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement pas une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La nature de l'examen précité est déterminée par l'article 9, §1 de l'A.R. d'exécution n° IX du 30 novembre 1966 ; il s'agit de la lecture d'un texte, d'un commentaire de celui-ci et d'une conversation. Des preuves concernant la connaissance linguistique requise par la loi du 2 août 1963 ne peuvent être fournies, d'après l'article 53, que par le Secrétaire Permanent au Recrutement. La C.P.C.L., Section néerlandaise, estime dès lors, que la plainte est recevable et fondée. Elle invite la S.N.C.V. à régulariser incessamment la situation de l'agent intéressé (11.041/II/N - 24/4/1979).

- Régie du Transport Maritime : Plainte contre le R.T.M. du fait que les tickets de traversée gratuite ne font pas mention de l'allemand. Auprès des services régionaux de la R.T.M. à Ostende, les agents doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 38, §1, 1°, 2ème alinéa des L.L.C. Ils doivent connaître le néerlandais en vertu de leur diplôme ou d'un examen subi au S.P.R. Les agents de la R.M.T. sont inscrits au rôle de langue néerlandaise ou de langue française ; leur ticket de traversée gratuite ne comporte pas de texte allemand. La C.P.C.L., S.N. a estimé la plainte recevable mais non fondée (11.182/II/N - 27/11/1979).
- Section Automobile : L'inspection automobile à Ypres constitue un service régional comme visé à l'article 34, §1, a des L.L.C. ; son champ d'activité s'étend non seulement à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, mais également à une commune à régime spécial de cette région et à Comines, commune à régime spécial de la région de langue française. Les avis, communications et formulaires que ce service adresse directement au public sont libellés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes. Dans son avis n° 1868 du 5/10/1967, la C.P.C.L. donne une définition des avis et communications adressés directement au public en application de l'article 34, §1, par les services centraux et assimilés. Elle est d'avis qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public en application de l'article 34, §1, par les services centraux et assimilés. Elle est d'avis qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le 4ème alinéa de l'article 34, §1er, lorsqu'il précise que "quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes".

Dans cet avis, la C.P.C.L. fait donc une nette distinction entre les avis et communications affichés sur les bâtiments ou à l'intérieur de ces derniers à l'intention du public et ceux qui, sous forme de formulaires, sont mis directement à la disposition au public. En outre elle dit explicitement qu'il convient, pour les avis apposés sur les bâtiments ou à l'intérieur de ceux-ci, d'utiliser la langue imposée aux services locaux de la commune où est établi le siège du service. Ypres étant situé en région de langue néerlandaise, l'inspection automobile est tenue de n'employer que le néerlandais pour les mentions figurant sur le bâtiment.

- Inspection automobile - Bureau Veritas Bureau Central des postes d'inspection à Bruxelles: Au moment de la plainte, le poste de contrôle n° 14 de Hal, où le plaignant était convoqué, était compétent pour des communes des régions N et F et, notamment, pour des communes à régime spécial.  
En vertu de la référence à l'article 34, §1, B, 4ème alinéa prévue à l'article 36 §1, dernier alinéa, ce service emploie dans ses rapports avec des particuliers la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile du particulier intéressé.  
Ce dernier habitant Beersel, il s'agit donc du néerlandais.  
M. H. aurait dû recevoir une carte établie en néerlandais.  
Plainte recevable et fondée (10.292/II/N - 30/1/1979).
- Société des transports intercommunaux à Gand : Avis au personnel et au public dans les trams.  
La C.P.C.L., S.N., renvoie à l'avis 4232 et estime que les modes d'emploi sur les extincteurs d'incendie constituent des communications au personnel en service intérieur de même que des communications au public.  
Sur base de l'article 35, §1 des L.L.C., ils doivent être rédigés exclusivement en néerlandais (4770/II/N - 18/12/1979).
- Promedia - R.T.T. - Annuaire : Plainte du 7 juin 1977 contre la publicité bilingue faite dans les "Pages d'Or", réseau téléphonique d'Anvers.  
Par référence à un avis antérieur (n° 3158 du 6/4/1971) Promedia est tenue de respecter les dispositions des L.L.C. en éditant l'Annuaire Commercial et Professionnel - Pages d'Or ; les annonces émanant de particuliers ou d'entreprises privées ne tombent toutefois pas sous l'application des L.L.C.  
Dans son avis n° 1348 B du 31 janvier 1967, la C.P.C.L., S.N., a estimé que de la publicité émanant d'entreprises privées et affichée dans des endroits publics ne tombait pas sous le coup des L.L.C. La section a estimé que la plainte était recevable mais non fondée. La publicité dans le "Pages d'Or" ne tombe pas sous l'application des L.L.C. (4778/II/N - 18/12/1979).
- S.A. Unerg - Sociétés intercommunales - Banque de Bruxelles Lambert Collaborateurs d'un service public : Plainte contre la compagnie d'électricité Unerg du fait de l'envoi d'un mandat postal rédigé en français à un habitant de Kester.  
La Banque de Bruxelles-Lambert à Bruxelles a exécuté l'opération en cause sur base d'une bande magnétique délivrée par la compagnie d'électricité Unerg. Cette dernière est donc responsable de l'erreur commise.  
La compagnie Unerg agit au nom d'intercommunale.

Conformément à l'article 35, §1, b des L.L.C., les services régionaux sont tenus de se comporter comme les services locaux de Bruxelles-Capitale (article 19, 1er alinéa).

Dans leurs rapports avec un particulier, ils font usage de la langue employée par celui-ci, pour autant que celle-ci soit le français ou le néerlandais.

Selon sa jurisprudence constante, la Commission évoque une présomption juris tantum pour affirmer que la langue d'un habitant de la région de langue néerlandaise est le néerlandais. La Compagnie d'électricité Unerg, ainsi que la Banque de Bruxelles-Lambert sont à considérer comme les collaborateurs ou les chargés de mission d'un service public au sens de l'article 50 des L.L.C. Dans leurs rapports avec les particuliers néerlandophones ils sont tenus d'employer la langue légalement imposée qui est celle de l'intéressé.

A Kester comme à Alseberg, où le plaignant était domicilié auparavant, cette langue est le néerlandais. La plainte est dès lors recevable et fondée.

### C. Services locaux.

- Bruxelles- Etat Civil : Un service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue employée par celui-ci, s'il s'agit du français ou du néerlandais. (10.299/II/N - 16/1/1979).
- Facilités touristiques - Ville de Gand : Plainte contre l'administration communale de Gand (domaine communal Claeys - Bouârt) pour avoir affiché, dans le château, des plaques ornithologiques bilingues. La Section a estimé que les textes constituaient des communications au public. Dans son avis n° 64 du 15 décembre 1964, la Section a estimé, que la ville de Gand ne pouvait invoquer l'article 11 § 3 des L.L.C. Conformément à l'article 11, § 1 des L.L.C., les avis et communications destinés au public - en l'occurrence les noms d'oiseaux - doivent être apposés uniquement en néerlandais. Toutefois, étant donné leur caractère scientifique, les noms latins des espèces peuvent être maintenus (10.210/II/N - 30/1/1979).
- Commune de De Haan - facilités touristiques (article 11, §3)  
La section a consacré un examen à la délibération du Conseil Communal de De Haan du 25/10/1979 visant à rédiger les avis aux touristes en néerlandais, en français, en anglais et en allemand. La C.P.C.L. a estimé<sup>que</sup> la commune fusionnée de De Haan, est autorisée à étendre à tout son territoire, le régime déjà applicable dans les anciennes communes en ce qui concerne l'information touristique et que la délibération communale du 25/10/1979 était conforme à l'article précité (11.192/II/N - 18/12/1979).
- Ville de Bruges : Recrutement d'un traducteur - interprète connaissant plusieurs langues étrangères.  
Lors du recrutement d'un membre du personnel, il y a lieu de respecter l'article 15, § 1 des L.L.C. La connaissance de la langue de la région est prouvée par un diplôme ou certificat d'études prouvant que l'intéressé a fait ses études dans la langue de la région ; à défaut, la connaissance linguistique est prouvée par un examen spécial subi devant le Secrétaire Permanent au Recrutement. L'intéressé serait occupé comme traducteur-interprète et comme

fonctionnaire général chargé des missions de promotions et d'étude des services des musées. Pour autant que l'article 15, §1 soit respecté, la C.P.C.L., Section néerlandaise, ne voit pas d'objections au recrutement d'un traducteur-interprète plurilingue devant fournir la preuve de sa connaissance de langues autres que le néerlandais, exigée par la nature de sa fonction (6531/II/N - 18/12/1979).

- Ville de Louvain - Application article 11 § 3 L.L.C. : La C.P.C.L., Section néerlandaise, a approuvé, le 18 décembre 1979, une délibération du 31 mars 1976 du Conseil communal de Louvain en vertu de laquelle les avis et communications adressés au touristes seront rédigés en quatre langues.

Au vu des activités académiques et culturelles qui ont lieu sur le territoire de la ville ainsi que de la présence de nombreux étudiants, professeurs, conférenciers et touristes, la Section a approuvé la délibération pour autant que le plurilinguisme touristique soit limité aux avis touristiques et ne s'étende pas aux avis d'ordre général. En outre, la priorité sera toujours donnée au néerlandais (4323/II/N - 18/12/1979).

- Centre touristique - Casino Kursaal d'Ostende : Ostende est un centre touristique au sens de l'article 11, § 3 des L.L.C. La C.P.C.L. a émis un avis positif quant à la délibération de la ville d'Ostende visant à rédiger les avis au public en plusieurs langues.

Selon la disposition légale précitée les avis et communications adressés au touristes doivent être rédigés au moins en trois langues, également lorsqu'ils passent par d'autres services officiels. Les noms de mets ne peuvent être rédigés dans une langue autre que celle de la région, que dans des cas exceptionnels bien spécifiés (4950/II/N - 30/1/1979).

Rapport particulier de la Section française.

Durant l'année 1979, la Section française a eu à connaître de diverses plaintes formulées au sujet des secteurs relatés ci-après:

1) les avis et communications au public:

- a) Une plainte a été introduite par un particulier du fait que "Les Cliniques Universitaires de Bruxelles" (Hôpital Erasme - U.L.B.) ont fait insérer cette dénomination unilingue française, précédant un texte rédigé exclusivement en langue néerlandaise tendant au recrutement de "personnel néerlandophone ou francophone ou bilingue".

Ce texte, tel qu'il est mentionné ci-dessus, était repris dans l'annonce insérée dans un journal rédigé en langue néerlandaise (Dossier n° 4958/II/F).

La Section française s'est déclarée incompétente étant donné que l'U.L.B. ne tombe pas sous l'application des L.L.C.

- b) Une plainte a été introduite contre les communes de Trois-Ponts, Rochefort et La Roche du fait de l'apposition d'indications bilingues en vue de la signalisation touristique. Le syndicat d'initiative local est l'auteur des dites indications.

Dans ces trois cas, la Section française s'est référée au rapport Saint-Remy afférent aux travaux préparatoires des L.L.C. Suivant ce document, les syndicats d'initiative locaux sont, ipso facto, des émanations de la commune. Ils sont donc en l'occurrence responsables. (Rapport VAN CAUWELAERT 1931-1932).

A noter que les communes de Trois-Ponts et de Rochefort ont fait l'objet dans le passé, d'une autorisation d'application de l'article 11, § 3 des L.L.C. (avis et communications destinés aux touristes, dans au moins trois langues).

En conclusion, la Section française a décidé, qu'il y avait infraction aux L.L.C.: les inscriptions bilingues ne sont pas admises.

Toujours, en ce qui concerne la signalisation à destination des touristes, est à mentionner la décision des conseils communaux de Gedinne, Huy, Hamoir, Spa, Trois-Ponts et Rochefort, décidant l'extension de l'application de l'article 11, § 3 des L.L.C. aux territoires adjoints par suite des fusions de communes.

La Section française a pris acte d'une part de ces décisions d'extension de l'ancienne réglementation aux territoires nouveaux et d'autre part, de celle de la commune de Plombières relative à la renonciation de l'application de l'article 11, § 3 à la nouvelle entité administrative - (Dossiers n°s 10.311/10.281/10.282/10.293/10.281/10.305/11.012 et 11.031/I/F).

Pour terminer en matière de signalisation touristique, mentionnons:

- 1) la plainte introduite contre le "Village de Vacances de Membre Sur-Semois" du fait de l'apposition d'indications bilingues.

La plainte a été déclarée non fondée, étant donné qu'il s'agit d'un domaine privé (dossier n° 11.152/II/F).

- 2) La plainte formulée, du fait qu'à Ellezelles au hameau "Beaufaux", deux panneaux portant une mention rédigée en langue néerlandaise ont été apposés, indiquant l'accès à un sentier touristique (constitué par l'ancienne assiette d'un chemin de fer).

Les panneaux en question qui, suivant renseignements recueillis, ont été apposés au début de cette année par les soins du Commissariat au Tourisme, dans le cadre de la promotion de l'usage des sentiers touristiques et qui ont d'ailleurs été enlevés immédiatement, étaient supportés par des poteaux situés à l'extrémité supérieure de la rampe d'accès bétonnée, reliant le tablier du pont "Beaufaux", situé sur le territoire de la commune d'Ellezelles, au dit sentier touristique, situé lui, entièrement sur le territoire de la ville de Renaix.

Les deux poteaux étaient plantés sur le territoire de la commune d'Ellezelles, à proximité immédiate de la limite de son territoire.

La plainte a été déclarée fondée mais devenue sans objet, les poteaux ayant été supprimés peu après la plainte (dossier n° 11.051/II/F).

Un passage particulier est consacré, dans ce rapport, aux mentions figurant sur des panneaux publicitaires rédigés en langue néerlandaise et situés le long des routes ardennaises, entre les localités de Martelange et de Bande. Les dits panneaux annoncent la vente de fruits et de légumes (dossiers n°s 10.266 et 10.317/II/F).

Ces panneaux sont placés par des négociants venus du nord du pays et qui s'installent "en recul de la route".

La plainte précise que "les panneaux sont disposés sur la bande de terrain appartenant soit à l'Etat Belge soit aux administrations communales concernées". Le cas échéant, ils sont "accrochés aux poteaux électriques servant à l'éclairage de la route nationale". C'est donc l'argument "utilisation du domaine public" qui, aux yeux des plaignants, justifie les plaintes.

L'enquête, menée a cependant établi que tant pour ce qui a trait à la commune de Martelange qu'à celle de Tenneville (les seules concernées), les panneaux sont apposés par des négociants itinérants, venus du nord du pays et installés sur terrain privé.

Suivant la jurisprudence de la C.P.C.L., née de l'application de la loi de 1932, la publicité privée dans et sur les bâtiments publics, ne tombe pas, en principe, sous l'application des L.L.C.

De la discussion du projet, devenu la loi du 2 .8.1963 et notamment, du retrait d'un amendement KIEBOOMS après les déclarations parlementaires (cfr. documents parlem. Chambre 11.7.1963 pp. 68 et 69), il est apparu que pareille publicité échappe à l'application des L.L.C.

Il s'agit ci, de l'utilisation de lieux publics pour des buts privés et les règles applicables pour les permissions de voirie accordées aux particuliers (colonnes publicitaires, terrasses, kiosques sur la voie publique) ne sont pas les mêmes que pour l'utilisation du domaine public, par un service public, ou par un particulier, dans le but de remplir un service public (par ex. une concession).

Les L.L.C. sont applicables aux personnes physiques et morales mentionnées à l'article 1er des dites lois et non à des lieux. Les lieux qui sont gérés par un service et où l'affichage n'est permis qu'à ce service, de même que ceux qui sont concédés à un particulier, en vue de la gestion d'un service public, ne peuvent présenter des affichages rédigés dans une langue autre (ou dans d'autres langues) que celle(s) imposée(s) au service qui gère le lieu. Par contre, la publicité effectuée dans des endroits où, à côté du service gérant, d'autres personnes peuvent aussi afficher (par exemple par l'octroi de permissions à des particuliers) n'est pas régie par les L.L.C., pour autant que ces particuliers échappent eux-mêmes à l'application des dites lois.

En l'occurrence, il s'agit plutôt de ce qu'il conviendrait d'appeler un affichage "sauvage", en ce sens que ces panneaux sont apposés à des endroits non réservés à l'affichage. Leurs auteurs sont des personnes privées.

S'ils sont apposés sur terrain privé, aucune hésitation n'est possible. Mais, même s'ils sont apposés sur le domaine public, sans autorisation, ce fait est susceptible d'entraîner l'intervention des autorités mais ne les rend pas justiciables des lois linguistiques; celles-ci ne sont pas applicables, en matière de publicité privée.

Dans un autre ordre d'idées, la publicité ne se range pas non plus parmi les actes et documents imposés par la loi et les règlements à des entreprises et l'article 52 ne pourrait être invoqué. (En ce sens avis n°1744 du 29.11.1966).

En matière de publicité commerciale, citons encore le cas d'une part, d'une blanchisserie située à Ittre et utilisant des mentions bilingues sur l'un de ses véhicules parcourant cette région (dossier n°11.109/II/F) et d'autre part, celui d'un commerçant, résidant à Habay-la-Neuve et dont le véhicule présente les mêmes caractéristiques (dossier n°11.108/II/F).

Il s'agit, dans les deux cas d'une entreprise privée et les faits incriminés ne tombent dès lors pas sous l'application des L.L.C. Les plaintes sont donc non fondées.

En matière d'avis, également, en ce qui concerne la "Maison Wallonne de la Culture néerlandaise" à Namur, affichant des avis et communications destinés au public rédigés en langue française et en langue néerlandaise, la Section française, eu égard, au caractère strictement privé de cette A.S.B.L.n'a pu que constater que les dispositions légales réglant l'emploi des langues en matière administrative ne lui étaient pas applicables (dossier n°10.316/II/F).

En ce qui concerne plus particulièrement la signalisation (avis au public) la Section française a reconnu comme étant fondée la plainte introduite du fait de l'existence d'inscriptions en langue néerlandaise, en gare de Braine-le-Comte. Il s'agissait de travaux effectués par une firme privée. Des panneaux mobiles ont été utilisés portant certaines mentions manuscrites et faites à la craie destinées notamment à son personnel.

Etant donné cependant le caractère manifestement éphémère des inscriptions, leur aspect improvisé et par ailleurs, leur caractère utilitaire (sécurité), la plainte étant recevable et fondée, par ailleurs, l'on ne pourrait voir dans ces faits une atteinte à l'homogénéité linguistique de la région (Dossier n°11.172/II/F).

Toujours en ce qui concerne les gares, une plainte a été introduite contre le fait que des inscriptions bilingues, ont été apposées sur le bâtiment de la gare d'Ath et que des panneaux d'affichage arborent la mention "S.N.C.B. - N.M.B.S."

Il ressort des renseignements recueillis, que les inscriptions en néerlandais, à savoir "Wegen en Werken" et "Goederen" ont été peintes, à une époque très reculée, en-dessous les inscriptions françaises correspondantes, qui, elles, sont taillées dans la pierre.

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée.

Le groupe de Mons, dont relève la gare d'Ath, se doit de veiller à ce que soient rédigés exclusivement en langue française, les avis et communications destinés au public lorsque, le lieu où ils sont apposés est situé sur le territoire d'une commune sans régime spécial de la région de langue française.

Sur le plan de la signalisation routière mentionnons les plaintes suivantes :

- 1) Plainte concernant l'existence d'un panneau indicateur, portant des mentions exclusivement rédigées en langue néerlandaise ("Zwaar Vervoer - Gevaarlijke Helling - Verander van Versnelling") planté au long de la route Liège-Dinant au sommet de la côte du Sart Tilman.
- 2) Plainte concernant l'existence de deux panneaux lumineux, apposés de part et d'autre de l'autoroute E/40, à la hauteur de la sortie vers Thorenbois-Saint-Trond (dossier n°11.101/II/F et 11.101/II/F/Bis).

3) Plaintes du fait d'une part, du recours à la graphie "Tongeren", au lieu de Tongres, au long de l'autoroute E/5 en région de langue française (Dossiers n° 11.032/II/F et 11.068/II/F) et d'autre part, des indications "Antwerpen, Leuven et Aachen", figurant sur les poteaux indicateurs, à l'échangeur de Loncin (dossier n° 11.068/II/F).

En ce qui concerne les dossiers n° 11.206/II/F et 11.101/II/F, la Section française a considéré que les plaintes étaient fondées, le recours à des mentions en langue néerlandaise étant contraire au prescrit des L.L.C.

En ce qui concerne plus spécialement les dossiers n°s 11.032/II/F et 11.068/II/F, les considérants de l'avis mentionnent ce qui suit: étant donné que la signalisation routière constitue des avis et communications au public et que dès lors, l'Administration compétente est tenue de la rédiger exclusivement en langue française, cette exigence étant cependant tributaire de l'existence d'une traduction légale en langue française du nom d'une localité sise en région de langue néerlandaise (ce qui est le cas pour Tongres, Louvain et Anvers).

En ce qui concerne, les localités étrangères, la C.P.C.L. a estimé que, quoiqu'il n'existe pas de traduction légale, certaines dénominations sont consacrées par les ouvrages de référence ainsi que par la tradition et l'usage et que ce sont des dénominations qui doivent être utilisées à l'exclusion de toutes autres et notamment des dénominations officielles étrangères (cfr. avis C.P.C.L. n° 3252 du 8 juin 1972).

Il a été établi que la graphie néerlandaise des localités, sises en région de langue néerlandaise, de même que la graphie allemande de la ville de Aix-la-Chapelle a été utilisée dans un souci d'économie en anticipant sur l'adoption d'un projet de loi en ce sens, déposé devant le Parlement, lequel a fait l'objet d'un avis de la C.P.C.L. n° 4343/I/P du 2 décembre 1976. La Commission s'est ralliée aux principes proposés, à savoir:

- les localités belges pourront être désignées par leur graphie dans la langue de la région où elles sont situées;
- les localités de Bruxelles-Capitale, cependant, seront signalées à Bruxelles-Capitale en français et en néerlandais et ailleurs, dans la langue de la région où la signalisation est faite;
- les localités étrangères pourront être désignées par leur graphie dans la langue du pays où elles sont situées. Ce projet de loi n'a cependant pas été adopté.

Il s'imposait donc de s'en tenir à la législation existante, nonobstant en fait que les motifs pratiques, invoqués lors de l'élaboration du projet de loi, dont l'examen a donné lieu à l'avis de la C.P.C.L. 4343 du 2 décembre 1976, ont gardé toute leur pertinence.

La Section a conclu que les plaintes étaient fondées. Ces mentions Tongres, Louvain et Anvers, doivent seules être utilisées. Il en va de même de la mention Aix-la-Chapelle, dénomination consacrée par des ouvrages de référence, ainsi que par la tradition et l'usage, à défaut d'être une traduction légale.

Nonobstant cet avis, basé sur la législation en vigueur, la Section française de la C.P.C.L. a émis le voeu de voir les pouvoirs publics poursuivre la réalisation de la réforme qui vise à désigner les localités sous le vocable qui est le leur, là ou elles sont situées.

Par lettre du 20 décembre 1979, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a répondu ce qui suit :

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la signalisation ayant fait l'objet de l'avis de la Commission en séance du 17 mai 1979, avait été rédigée, d'initiative et dans un souci d'économie par l'Administration de l'Electricité et de l'Electromécanique, en désignant les localités sous le vocable qui est le leur, là où elles sont situées dès lors qu'un projet de loi en ce sens avait été déposé devant le Parlement et semblait devoir être rapidement adopté.

" Aucune modification de la législation n'a encore été sanctionnée par les Chambres à l'heure actuelle.

" J'ai toutefois, l'intention de relancer ce projet dans les plus brefs délais.

" Au cas, où les Chambres n'adopteraient pas la modification que je préconise, j'inviterai sans tarder l'Administration à assurer la mise en concordance de la signalisation incriminée avec la réglementation en vigueur!

Dans un domaine différent (inscriptions bilingues dans certains autobus des lignes 81 A - Ath, St.Gislain - et 100 A - Ath-Blaton) la Section française a estimé la plainte comme étant fondée.

Les deux lignes précitées, placées sous la surveillance d'un groupe d'exploitation du Hainaut, de la S.N.C.V. desservit exclusivement des communes sans régime spécial de la région de langue française, il convient que les avis au public soient rédigés exclusivement en langue française.

En ce qui concerne plus particulièrement la ligne 81A affermée à des entreprises privées, la Section française est d'avis que ces entreprises, compte tenu de la surveillance exercée par la S.N.C.B. doivent être considérées comme des collaborateurs privés, au sens de l'article 50 des L.L.C. et qu'elles assument dès lors les obligations qui incomberaient à la S.N.C.V. elle-même.

Après les avis et communications au public mentionnés les plaintes afférentes à la langue utilisée pour certains documents.

- 4) Plainte a été introduite contre le fait de l'utilisation par le département de l'Education Nationale et de la Culture Française de "formulaires" portant en guise d'adresse, une inscription rédigée exclusivement en langue néerlandaise (Brussel).

L'enquête a établi que ce formulaire n'est ni établi, ni distribué par le département mais bien par une association de fait dénommée "Association Nationale des Ingénieurs Techniciens de l'Administration". Le document en question était d'ailleurs adressé au "Président de la Commission d'assimilation au grade et au diplôme d'ingénieur industriel".

La Section française a estimé qu'en tant qu'émanant d'un groupement privé, le formulaire en question ne tombe pas sous l'application des L.L.C. La Section s'est donc déclarée incompétente (Dossier n° 11.035/II/F).

Une plainte a été introduite contre la C.G.E.R. du fait de l'emploi de mentions rédigées en langue néerlandaise dans un extrait de compte adressé à un francophone. Un tel extrait de compte constitue un rapport avec un particulier (article 41, § 1er). Il s'agissait d'ailleurs d'une erreur matérielle. La plainte a été déclarée fondée.

Tombait sous l'application du même article, la plainte introduite contre la Régie des T.T., du fait de l'utilisation d'une enveloppe revêtue d'un en-tête libellé en langue néerlandaise et envoyée à un francophone.

La plainte a été déclarée fondée, car l'en-tête d'une enveloppe et les autres indications y figurant, font partie de la correspondance et doivent être rédigés dans la même langue (correspondance émanant d'un service central - Dossier n° 10.280/II/F).

Une autre plainte a été formulée contre les "cliniques Universitaires Saint-Luc" à Bruxelles, du fait de la délivrance d'un reçu d'attestation de soins rédigé en langue française, à une patiente habitant Tervueren, et qui a sa demande tendant à l'obtention d'un tel document, rédigé en langue néerlandaise, s'est vu apposer une fin de non recevoir (dossier n° 10.322/II/F).

La plainte a été déclarée non fondée. En effet, l'établissement de soins en cause fait partie intégrante de l'U.C.L., à laquelle ne sont pas applicables les L.L.C.

Enfin, toujours sur le plan de l'utilisation de formulaires, une plainte a été introduite contre la ville de Tournai (recette communale), du fait que le bulletin de virement faisant corps avec l'extrait de rôle afférent notamment à la taxe sur l'enlèvement des immondices, comporte des mentions bilingues.

En l'occurrence, l'on pourrait considérer que la formule de virement à l'Office des Comptes-Chèques Postaux, au profit du Crédit communal et formant un tout avec l'avertissement-extrait de rôle, constitue un "certificat", le dit extrait étant suivant la jurisprudence de la C.P.C.L. qualifié comme tel; l'article 14, § 1er, étant alors applicable.

Par ailleurs, si la formule de virement est considérée comme un document séparé, elle constituerait un formulaire. Il s'agit d'un document établi par un service local de la région de langue française destiné au public (application de l'article 11, § 1er).



## CINQUIEME PARTIE

---

 Rubriques particulières
 

---

## I. Opérations électorales.

- Bruxelles : La désignation d'un assesseur d'un bureau de dépouillement des élections européennes, faite par un président d'un bureau principal, doit être considérée comme émanant d'un service régional établi dans Bruxelles-Capitale.  
La lettre de convocation adressée à un assesseur néerlandophone, inscrit comme tel dans les registres de la population, doit être rédigée en néerlandais. Du fait que les listes électorales mentionnaient l'intéressé au premier rang, en l'assortissant d'une adresse établie en français, la faute en incombe à la ville de Bruxelles (10.318/II/P - 15.2.1979).
- Ministre de l'Intérieur : Le modèle de la lettre de convocation étant légalement prescrite en application de l'article 8 de la loi du 16.11.1978 (élections européennes) et de l'article 107 du code électoral, l'annexe audit A.R. aurait également dû comprendre un modèle en allemand. En effet, il n'appartient qu'au Roi de fixer le modèle de la lettre de convocation et un modèle en allemand établi par une autre autorité porterait préjudice au prescrit de l'article 107.  
Une objection similaire aurait pu être formulée à l'égard des bulletins de vote joints à la loi du 16.11.1978, qui étaient également établis en français et en néerlandais, sans avoir de pendant allemand. Etant donné que les annexes font partie intégrante de la loi, la Commission a cependant estimé ne pas avoir le droit de censurer une décision du législateur (11.058/II/P - 10.7.79).
- Ministère des Affaires Etrangères : Même s'il n'existe aucun prescrit explicite quant à l'obligation d'assurer également en allemand les publications au Moniteur Belge, il serait conforme aux objectifs du législateur linguistique de publier, dans certains cas, également des textes allemands, ce qui s'est du reste déjà produit en des circonstances spéciales, p.ex. la circulation. Cette méthode de travail aidera par ailleurs à garantir l'uniformité des textes, ce qui était notamment le but poursuivi par la loi du 16.11.1978 qui confia au Roi la tâche d'établir la forme de la lettre de convocation aux élections européennes (A.R. du 15.2.1979).  
D'évidence, la langue d'une telle lettre en constitue un des éléments formels (11.058/II/P - 19.7.1979 et 11.003/II/P - 26.4.1979).
- Mouscron : Une lettre de convocation aux élections européennes du 10.6.1979 constitue un rapport entre une administration locale et un particulier.  
La difficulté matérielle découlant du fait que l'identification linguistique de l'électeur n'est pas toujours possible, mène à l'acceptation du fait que les convocations des communes de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques et de la frontière linguistique peuvent avoir deux faces unilingues, étant entendu que dans les communes des deux dernières catégories, la lettre doit être établie dans la langue de la région, sur base d'une présomption juris tantum. La mention de l'adresse doit être unilingue si l'appartenance linguistique de l'électeur est connue (11.089/II/P - 7.6.1979).

- Procédure : Une convocation adressée à un assesseur d'un bureau de dépouillement doit être considérée comme un rapport avec un particulier et doit être établie dans la langue de celui-ci. Toutefois, vu la difficulté matérielle de déceler la langue de l'électeur, la C.P.C.L. admet que la convocation soit établie au recto dans la langue de la région et au verso dans la langue de la minorité ; l'envoi de deux lettres, dont l'une serait établie en français et l'autre en néerlandais, est également considérée comme étant conforme aux L.L.C. (11.094/II/P - 21.5.1979).

## II. Examens linguistiques.

Comme par le passé, la C.P.C.L. a délégué des observateurs aux examens linguistiques organisés par les autorités locales de la frontière linguistique (communes et C.P.A.S.) ceci par application de l'article 61, §4 des L.L.C. Le manque de personnel a empêché la réalisation de cette mission en ce qui concerne les examens organisés par le S.P.R.

Comme par le passé, la C.P.C.L. a veillé à ce que les jurys soient composés de manière adéquate, c'est-à-dire, de personnes possédant la qualification requise sur le plan des diplômes, (licencié en philologie romane ou germanique, ou régents) ceci suivant le niveau d'étude des récipiendaires.

La C.P.C.L. a été amenée à examiner le problème de la présence de mandataires politiques communaux, officiant en qualité, soit de président, soit de membre des jurys constitués en vue d'apprécier les connaissances linguistiques des candidats à un emploi.

Il paraissait à la C.P.C.L. qu'il se posait en l'occurrence un problème de déontologie, dans le chef de ces mandataires publics (bourgmestre ou échevins) siégeant parmi les membres du jury chargés de la cotation, les dits mandataires publics étant par ailleurs nantis des diplômes requis, leur permettant de dispenser l'enseignement de la 2ème langue dont la connaissance fait l'objet de l'examen.

Les mandataires publics en venaient, aux yeux de la C.P.C.L. à se trouver dans une situation délicate, étant d'une part, chargés du rôle d'examineur, nantis du pouvoir de cotation et d'autre part, dotés en tant que faisant partie d'une autorité collégiale, du pouvoir de nomination. Par ailleurs, le mandataire public risque, semble-t-il, de donner l'impression de se trouver dans une situation privilégiée, par rapport à d'autres membres du jury.

La question de la présence de mandataires publics en qualité d'observateurs et, éventuellement, de membres intervenants (non chargés de la cotation) se posait également, aux yeux de la C.P.C.L.

La C.P.C.L. a jugé utile de pressentir à ce sujet, le Ministre de l'Intérieur, particulièrement, en vue d'être mis en mesure d'apprécier la jurisprudence de ses services en cette matière.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait savoir à la C.P.C.L. que cette question ne fait pas l'objet d'une jurisprudence de son département, celui-ci n'ayant pas été amené à trancher des contestations d'ordre juridique à ce sujet.

L'accent est mis par ailleurs, sur le fait que les membres du jury chargés d'interroger les candidats ou d'apprécier leurs travaux dans des matières déterminées, doivent posséder les qualifications voulues.

Une autre question a également fait l'objet des délibérations de la C.P.C.L.; les absences nombreuses des médecins candidats à des emplois des C.P.A.S., à l'occasion des examens linguistiques portant sur la connaissance de la seconde langue.

La C.P.C.L. avait pressenti le Ministre de la Santé Publique en ces termes :

"La Commission a été amenée à constater et ce de façon permanente, au fil des ans, que lors des examens linguistiques organisés par le S.P.R., pour le compte des C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale, une proportion importante de récipiendaires (médecins) appartenant au niveau 1, étaient absents à l'occasion de l'épreuve écrite initiale, nonobstant le fait qu'ils aient été régulièrement inscrits.

Le même phénomène est d'ailleurs perceptible en ce qui concerne les candidat(e)s appartenant au niveau 2 (infirmières).

Ainsi, pour ce qui a trait aux médecins :

a) en ce qui concerne la connaissance de la langue néerlandaise  
- examens organisés durant la période du 17 janvier 1978 au 13 novembre 1978.

- nombre d'inscrits : 238  
- nombre de présents : 76  
- nombre d'absents : 162

Ce qui fait une proportion de 68% d'absents.

b) en ce qui concerne la connaissance de la langue française  
- examens organisés durant la période du 17 janvier 1978 au 12 octobre 1978.

- nombre d'inscrits : 75  
- nombre de présents : 46  
- nombre d'absents : 29

Ce qui fait une proportion de 38% d'absents.

La lettre continuait en ces termes:

"Indépendamment des impératifs de service particulièrement contraignants, en ce qui concerne le personnel soignant, dont le S.P.R. ne peut évidemment tenir compte anticipativement, il y a le fait que les organismes employeurs procèdent à la réinscription d'office et immédiate des récipiendaires, sitôt notifié l'échec à l'épreuve écrite initiale.

Ceci paraît de nature à causer une certaine désaffection parmi les candidats, ceux-ci n'ayant pas eu la possibilité matérielle d'assurer leur préparation pour une épreuve (écrite) suivante".

En vue de pouvoir documenter dûment la Commission, il était demandé au Ministre de faire connaître son point de vue au sujet de cette situation et d'indiquer les moyens d'y remédier.

Dans sa réponse, le Ministre a évoqué l'autonomie communale et l'usage de la procédure en annulation entamée par le Vice-Gouverneur à l'égard de chacune des décisions par lesquelles les C.P.A.S. concernés procèdent à des nominations qui ne correspondent pas aux exigences des L.L.C.

En conclusion, de cette affaire, le Ministre de la Santé Publique s'est montré favorable quant à la suggestion formulée par la C.P.C.L. suivant laquelle en vue de remédier aux difficultés, résultant d'une part du nombre insuffisant, de lauréats (médecins) aux examens portant sur la connaissance de la seconde langue et d'autre part, en général du manque de candidatures de néerlandophones, des contacts (annuels) aient lieu à la fin de chaque année académique, entre les C.P.A.S. et les autorités universitaires, en vue d'attirer l'attention des candidats éventuels sur les vacances d'emplois ; l'attention des candidats étant, bien entendu, attirée sur l'obligation de l'application des lois linguistiques, en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue.

Un autre point soulevé par la C.P.C.L., était la teneur des épreuves organisées sur ce plan linguistique par le S.P.R. Cette question fera l'objet d'échanges de vue avec le S.P.R., dans le courant de l'année 1980.

x

x

x

Divers points ont par ailleurs été évoqués par la C.P.C.L. à l'occasion de l'examen des rapports afférents aux épreuves linguistiques organisées par le S.P.R. Il a été question :

- 1) de l'inamovibilité des membres des jurys d'examen et plus précisément, des avantages et des inconvénients résultant de cette situation ;
- 2) de la diminution de nombre des "vrais bilingues".

Il a été dit que l'attention des autorités responsables devait être attirée sur cette question qui conditionne l'application des L.L.C. La formation des professeurs de langue ou l'enseignement qu'ils dispensent, sont-ils en cause ?

La formation écrite est-elle trop théorique ?

Une étude "scientifique" portant sur l'appréciation des résultats d'une décennie devrait être effectuée. Ceci est de la compétence du S.P.R.

L'instauration de classes linguistiques (parallèle avec les "classes de neige") pourrait être envisagée ou encore des stages de fonctionnaires, en région de langue opposée pourraient être organisés.

x

x

x

### III. Entreprises privées

- Ministère du Travail et de l'Emploi : Un bureau de placement constitue une entreprise commerciale qui tombe sous l'application de l'article 52 des L.L.C. Une entreprise étrangère de l'espèce qui est tenue d'avoir en Belgique un agent y ayant son domicile et sa résidence faisant office de lieu d'implantation et de siège d'exploitation de l'entreprise, rédige la demande d'agrément dans la langue de la région où le siège est établi (4905/II/P - 25.1.1979).
- G.R. GUILLIAMS, S.P.R.L. : L'envoi à un membre du personnel de documents tels que la fiche salariale, le compte individuel, le règlement du travail, l'attestation de chômage intégral, la fiche de renseignements, établis uniquement en néerlandais, laisse supposer que l'employeur considère l'agent intéressé comme un néerlandophone. De ce fait, il ne lui est pas autorisé à envoyer à ce même employeur une lettre de licenciement établie en français. La situation doit être mise au point en conformité à la loi, selon les règles prévues à l'article 59 des L.L.C. (10.128/II/P - 25.10.1979).
- S.A. Zurich : Une note à l'intention de la délégation syndicale concernant des prestations du samedi doit, conformément à l'article 52 des L.L.C. être rédigée, dans Bruxelles-Capitale, en français pour les francophones et en néerlandais pour les néerlandophones. (11.009/II/P - 15.3.1979).